



ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

MUSIQUEPLUS INC.

(station MusiquePlus

station MusiMax et

TV MaxPlus Productions inc.)



DU 1^{er} OCTOBRE 2009 AU 30 SEPTEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1-1.00 — GÉNÉRALITÉS	1
1-1.00 DÉFINITION DES TERMES	1
1-2.00 RESPONSABILITÉS DES PARTIES	10
1-3.00 CALCUL DES DÉLAIS	12
CHAPITRE 2-0.00 — AIRE D'APPLICATION	14
2-1.00 AIRE D'APPLICATION	14
CHAPITRE 3-0.00 — PRODUCTION ET DIFFUSION	16
3-1.00 PRODUCTION ET DIFFUSION	16
3-2.00 ANNONCES PUBLICITAIRES	17
3-3.00 INFOPUBLICITÉ	17
3-4.00 PUBLICITÉ NON CONVENTIONNELLE	17
CHAPITRE 4-0.00 — PRÉROGATIVES SYNDICALES	18
4-1.00 DROITS SYNDICAUX	18
4-2.00 FRAIS SYNDICAUX	18
4-3.00 CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES ET FONDS COPAR	18
4-4.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	19
CHAPITRE 5-0.00 — ENGAGEMENT, REPRISE ET RÉSILIATION DE CONTRAT	21
5-1.00 ENGAGEMENT DE L'ARTISTE	21
5-2.00 EXTRAITS	22
5-3.00 RÉSILIATION DE CONTRAT	23
5-4.00 SUPPRESSION D'UNE ÉMISSION OU D'UN ENREGISTREMENT	23
CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL	25
6-1.00 CONVOCATION	25
6-2.00 REPOS	26
6-3.00 REPAS	26
6-4.00 COSTUMES	27
6-5.00 MAQUILLAGE	28
6-6.00 RISQUE D'EXÉCUTION	28
6-7.00 CUMUL DES FONCTIONS ET DES RÔLES	28
6-8.00 GÉNÉRIQUE	29
6-9.00 DÉPLACEMENT ET SÉJOUR	29
6-10.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES ENFANTS	30
CHAPITRE 7-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION	32
7-1.00 INSERTION	32
7-2.00 DOUBLAGE ET POSTSYNCHRONISATION	32
7-3.00 ANNONCES PUBLICITAIRES	33

7-4.00	DIVERTISSEMENT	33
7-5.00	AUTOPUBLICITÉ	33
CHAPITRE 8-0.00	— TARIF	35
8-1.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
8-2.00	NARRATEUR.....	40
8-3.00	UTILISATION D’UNE PHOTO DANS UN ENREGISTREMENT	41
8-4.00	ÉMISSION SEGMENTAIRE	41
8-5.00	AUTOPUBLICITÉ	42
8-6.00	FRAIS DE SÉJOUR	43
8-7.00	DROITS DE SUITE	43
8-8.00	MODE DE PAIEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS D’ORDRE ADMINISTRATIF.....	47
CHAPITRE 9-0.00	— GRIEFS ET ARBITRAGE	50
9-1.00	PROCÉDURE ET RÈGLEMENT DES GRIEFS.....	50
9-2.00	ARBITRAGE	51
9-3.00	CALCUL DES DÉLAIS.....	52
CHAPITRE 10-0.00	— DISPOSITIONS FINALES.....	54
10-1.00	DISPOSITIONS FINALES	54
ANNEXES	57
ANNEXE A	LISTE DE DISTRIBUTION.....	58
ANNEXE B	CONTRAT D’ENGAGEMENT	59
ANNEXE C	FORMULAIRE DE REMISE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES.....	60
ANNEXE D	RAPPORT D’ACQUISITION DE DROITS DE SUITE	61
ANNEXE E	LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AU CONTENU ORIGINAL DESTINÉ ET PRODUIT SPÉCIFIQUEMENT POUR LES NOUVEAUX MÉDIAS – MODALITÉS DE DIFFUSION DE PRODUCTIONS EXISTANTES	62
ANNEXE F	FORMULAIRE DE PROCURATION.....	67
ANNEXE G	LETTRE D’ENTENTE RELATIVE AUX MESURES TRANSITOIRES	68
TABLEAU A	— TARIF DES FONCTIONS - ÉMISSION NON DRAMATIQUE	70

PRÉAMBULE

Premièrement

L'Union des artistes, ci-après nommée l'UDA, est un syndicat professionnel dûment accrédité par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en vertu de la *Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre les artistes et producteurs au Canada* pour représenter les artistes interprètes qui sont des entrepreneurs indépendants œuvrant dans les domaines de productions artistiques tels les arts d'interprétation, le cinéma, la communication, le doublage et la publicité au Canada.

Deuxièmement

MusiquePlus inc., ci-après nommée le Télédiffuseur, est une société qui exerce ses activités dans le domaine de la radiodiffusion. Elle est titulaire d'une licence, émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le CRTC), visant l'exploitation d'une entreprise de programmation spécialisée de langue française connue sous le nom de « MusiquePlus ». Elle est aussi titulaire de la licence, émise par le CRTC, visant à exploiter une entreprise de programmation spécialisée de langue française connue sous le nom de « MusiMax ».

Troisièmement

La présente entente collective établit les conditions de travail et de rémunération minimales pour les artistes interprètes retenus par le Télédiffuseur pour leur participation aux émissions produites par le Télédiffuseur et sa société de production connue sous le nom de TV MaxPlus Productions inc. pour le compte de MusiquePlus et de MusiMax.

Quatrièmement

Le Télédiffuseur reconnaît l'UDA comme seul agent négociateur collectif et seule association représentative des artistes-pigistes dont il retient les services pour occuper les fonctions décrites à l'article 2-1.01.

Cinquièmement

Sous réserve des conditions et modalités de la présente entente, les droits de gérance sont exclusivement du ressort du Télédiffuseur.

Sixièmement

Compte tenu du caractère particulier et unique du Télédiffuseur, tant du point de vue créatif que de celui de l'innovation, il est entendu que la présente entente s'interprète en tout temps et tout lieu en prenant en considération et en reflétant cet état de fait.

Les parties reconnaissent que la présente entente a été négociée en tenant compte du caractère particulier et unique de MusiquePlus en fonction de la nature du service déterminé par la licence émise par le CRTC, le 29 novembre 2001 (CRTC 2001-729, telle que modifiée par la

suite), ainsi qu'en tenant compte du caractère particulier et unique de MusiMax en fonction de la nature du service déterminé par la licence émise par le CRTC, le 21 janvier 2004 (CRTC 2004-7, telle que modifiée par la suite).

Septièmement

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

CHAPITRE 1-1.00 — GÉNÉRALITÉS

1-1.00 Définition des termes

1-1.01 Amateur

La personne qui, sans but lucratif, pratique un art à des fins de loisirs.

1-1.02 Animateur

La personne qui dirige, anime, présente ou relie les diverses parties d'une émission et peut en interviewer les participants.

1-1.03 Annonce publicitaire

Enregistrement publicitaire au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires, sous réserve toutefois que la mention accidentelle ou non publicitaire de l'un de ces éléments ne constitue pas une annonce publicitaire.

1-1.04 Artiste

Toute personne engagée ou utilisée par le Télédiffuseur pour remplir l'une des fonctions énumérées à l'article 2-1.01.

1-1.05 Artiste de variétés

La personne qui donne un numéro de variétés.

1-1.06 Artiste invité

Membre actif ou membre stagiaire de l'UDA qui, lors d'une émission, est invité pour y être interviewé ou pour échanger ses opinions. Ce terme s'applique aussi au membre actif ou au membre stagiaire invité à participer à un jeu-questionnaire.

1-1.07 Audition

Séance d'essai permettant d'établir ou de mieux établir une distribution.

1-1.08 Autopublicité

Promotion que le Télédiffuseur fait des émissions qu'il diffuse ou de ses fonctions, incluant celle de Télédiffuseur, au moyen de photos ou d'enregistrements qu'il prend en cours de répétition, qu'il extrait de ses émissions ou qu'il produit spécifiquement.

Le Télédiffuseur ne peut procéder à la vente de produits dérivés sous le couvert de l'autopublicité.

1-1.09 Avance

Somme remboursable, mais non récupérable, payable une seule fois pour l'ensemble des plateformes appartenant à la catégorie visée.

1-1.10 Cachet

Somme due à l'artiste à titre de rémunération découlant de son contrat. Le cachet comprend le minimum prévu au tarif et, s'il y a lieu, l'excédent négocié, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, les heures de nuit et celles des jours fériés. Aux fins du calcul des droits de suite, le cachet n'inclut cependant pas toutes sommes versées à l'artiste à titre de redevances.

1-1.11 Canaux spécialisés

Chaînes spécialisées pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une remise par abonné (p. ex. : TV5, MusiquePlus, VRAK.TV, Canal D, Canal Vie, RDS, RDI ou tout autre canal ou service similaire qui pourrait se développer dans l'avenir).

1-1.12 Cascadeur

La personne qui exécute une action inhabituelle, difficile, dangereuse et qui exige des aptitudes ou un entraînement particulier.

1-1.13 Chanteur

La personne qui interprète une œuvre chantée. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle chante seule ou, se détachant d'un groupe, chante seize (16) mesures ou plus;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle participe à un duo de chant;
- c) **choriste-soliste** : lorsque, se détachant d'un groupe, elle chante moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle chante dans un chœur.

1-1.14 Chef de chœur

La personne qui prépare et dirige un chœur, sauf s'il s'agit du chef d'orchestre.

1-1.15 Chef de groupe

La personne que le Télédiffuseur charge de convoquer ou de grouper les artistes d'un chœur.

1-1.16 Chœur

Ensemble de chanteurs, de danseurs, de mimes ou autres interprètes qui exécutent de concert une même œuvre.

1-1.17 Chorégraphe

La personne qui met en scène un ballet dont elle peut assumer la chorégraphie et qui peut être chargée de convoquer ou de grouper des danseurs.

1-1.18 Chroniqueur

La personne qui, dans une émission, anime et livre une chronique sur un sujet particulier. Elle peut interviewer des participants à sa chronique.

1-1.19 Circuit fermé

Toute utilisation à caractère non commercial et à but non lucratif dont la diffusion est restreinte à un usage privé.

1-1.20 Comédien

La personne qui interprète un personnage dans une œuvre dramatique selon la participation suivante :

- a) **premier rôle** : qui prononce plus de cinquante (50) mots par émission ou, s'il ne dit pas de texte, lorsque sa présence visuelle le justifie selon le tableau qui suit;
- b) **second rôle** : qui ne prononce pas plus de cinquante (50) mots par émission ou, s'il ne dit pas de texte, lorsque sa présence visuelle le justifie selon le tableau qui suit :

durée en minutes	0 à 15	16 à 30	31 à 45	46 à 60	61 et +
1 ^{er} rôle (minutes)	5 et +	10 et +	15 et +	20 et +	25 et +
2 ^e rôle (minutes)	3 à 4	5 à 9	10 à 14	15 à 19	20 à 24

- c) **rôle muet** : qui n'a pas de texte à dire mais qu'on identifie singulièrement à un personnage et dont la présence visuelle est inférieure à celle prévue pour un premier rôle ou un deuxième rôle;
- d) **figurant** : qui ne concourt qu'à créer l'ambiance ou ne participe qu'à des bruits ou mouvements de foule.

1-1.21 Commentateur

La personne qui, par des remarques ou des réflexions, fait l'interprétation, l'évaluation, l'analyse ou la description d'un événement ou d'une situation.

1-1.22 Compagnon de cascade

La personne qui, au besoin, assiste le cascadeur.

1-1.23 Contenu offert sur demande en gratuité

Contenu audiovisuel offert à l'unité au consommateur, sur demande et à titre gratuit, distribué uniquement par mode électronique ou numérique et comprenant notamment, mais sans s'y limiter, les Nouveaux Médias et la VSD.

1-1.24 Contenu offert sur demande payable à l'unité

Contenu audiovisuel offert à l'unité au consommateur, sur demande et à des fins lucratives, que ce soit par la vente au détail ou en location, sur support physique ou électronique. Le support **physique** est un support de distribution physique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, la vidéocassette, le vidéodisque (ou DVD), le CD-Rom, ou tout autre support de même nature. Le support **électronique** est un support de distribution électronique de l'enregistrement qui inclut notamment, mais sans s'y limiter, l'Internet dont le

téléchargement temporaire (« *download to rent* ») et le téléchargement permanent (« *download to own* »), la téléphonie mobile, la baladodiffusion ou tout autre appareil de même nature, de même que la VSD payante à l'unité. Sont exclues de cette définition, la télévision payante et à la carte (« *pay-per-view* »).

1-1.25 Coordonnateur de cascade

Artiste responsable de la préparation et de l'exécution d'une cascade.

1-1.26 Contrat

Entente particulière et écrite de chaque artiste (annexe B).

1-1.27 Cumul

Participation d'un artiste à plus d'une fonction dans une même émission ou à plus d'un personnage dans une même œuvre.

1-1.28 Danseur

La personne qui exécute comme principale prestation une œuvre chorégraphique. Elle est dite :

- a) **soliste** : lorsqu'elle danse seule ou que, se détachant du corps de ballet, elle s'exécute seule;
- b) **duettiste** : lorsqu'elle participe à un duo de danse;
- c) **choriste-soliste** : lorsque, se détachant d'un groupe, elle danse moins de seize (16) mesures;
- d) **choriste** : lorsqu'elle danse dans un corps de ballet.

1-1.29 Démonstrateur

La personne qui fait la présentation d'un objet, d'une activité ou de l'utilisation d'un service ou d'un produit.

1-1.30 Diffusion

Action par laquelle le Télédiffuseur transmet une émission à l'intention du public par l'entremise d'entreprises de distribution.

1-1.31 Distributeur (ou fournisseur de contenu)

Désigne l'entité qui, directement ou par l'intermédiaire d'un grossiste, fournit le contenu au détaillant (support physique) ou au détenteur de la plateforme média (support électronique) à partir de laquelle le consommateur effectue sa transaction d'achat à l'unité. Pour plus de précision, sont exclus de cette définition tous grossistes ou agrégateurs de contenus numériques servant d'intermédiaires dans la chaîne de distribution.

1-1.32 Distribution

Action par laquelle le Télédiffuseur rend accessible une émission par la vente à un tiers par divers moyens.

1-1.33 Divertissement

Spectacle présenté à un auditoire avant ou après une émission.

1-1.34 Documentaire musical

Documentaire traitant des multiples facettes de l'art, de l'œuvre et de la vie d'un artiste (ou d'un groupe d'artistes) et comportant des extraits de performances du ou desdits artistes.

1-1.35 Doublage

Remplacement d'une bande sonore originale par une version dans une autre langue.

1-1.36 Doublure

La personne dont les services sont retenus afin de remplacer au pied levé l'interprète, ou celle qui remplace l'interprète dans des scènes muettes.

1-1.37 Droits de suite

Redevance payable à l'artiste pour l'utilisation subséquente d'un enregistrement.

1-1.38 Émission

Production audiovisuelle du Télédiffuseur composée d'une ou de plusieurs parties distinctes formant un tout. Une émission est identifiée par un titre. Elle comprend, sans s'y limiter, les types d'émissions suivants :

- a) **dramatique** : émission appartenant au domaine de la fiction composée essentiellement d'une ou plusieurs actions dramatiques mises en scène, qui sont interprétées par un ou plusieurs acteurs, marionnettes ou personnages d'animation. Cela comprend aussi les comédies de situation, les comédies à sketches, les pièces de théâtre, les opéras, les opérettes et les comédies musicales. Dans une émission dramatique, il existe généralement un scénario, avec des dialogues, que les artistes sont appelés à mémoriser;
- b) **non dramatique** : les émissions non dramatiques comprennent notamment, les jeux télévisés, les magazines, les talk shows, les émissions de conditionnement physique, les émissions de cuisine, les émissions de services, les émissions d'information et d'affaires publiques, les émissions où un personnage anime une émission non dramatique selon un canevas préétabli, les galas, les émissions composées d'au moins aux deux tiers (2/3) de numéros de variétés, de numéros d'humour, de tours de magie, de numéros de cirque, ainsi que les émissions des arts de la scène autres que celles définies comme dramatiques, composées de prestations en direct ou préenregistrées d'œuvres musicales traditionnelles ou populaires, de ballet et d'autres formes de danse.

1-1.39 Émission segmentaire

Émission composée de parties distinctes identifiées particulièrement comme telles et regroupées sous un titre général.

1-1.40 En champ (EC)

Lorsque l'artiste paraît à l'écran.

1-1.41 Enregistrement

Toute diffusion en direct ou toute fixation sonore ou visuelle de la prestation d'un artiste, qu'elle soit sur pellicule, sur ruban magnétoscopique, sur vidéodisque ou par tout autre procédé, mais excluant le phonogramme, le clip (vidéoclip) et l'annonce publicitaire. Aux fins de la présente, le produit final qui intègre cette ou ces fixations comporte toujours un aspect visuel.

1-1.42 Extrait

Inclusion d'une partie d'une émission dans une autre émission.

1-1.43 Force majeure

Cause ou événement sur lequel la partie qui l'invoque n'a aucun empire et qui rend impossible l'exécution de l'obligation.

1-1.44 Garantie

Nombre d'émissions inscrit au contrat que le Télédiffuseur assure à un artiste.

1-1.45 Générique

Liste des personnes qui participent à une émission.

1-1.46 Heure de chevauchement

Celle qui empiète sur les douze (12) heures de repos nécessaires entre la fin d'une séance de travail et le début de celle du lendemain pour une même production.

1-1.47 Heure de convocation

Toute heure requise de l'artiste par le Télédiffuseur. Elle est dite :

- a) **incluse** : quand elle fait partie intégrante des heures prévues au tarif pour l'émission;
- b) **complémentaire** : quand elle s'ajoute aux heures incluses, et ce, dès l'instant du contrat;
- c) **supplémentaire** : quand on la fixe au-delà des heures prévues au contrat ou qu'elle excède la journée normale de huit (8) heures;
- d) **de nuit** : quand elle se situe entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), à l'exclusion des heures :
 - 1- rattachées à une émission en direct;
 - ou
 - 2- rattachées à une émission enregistrée dans les conditions du simili-direct et dont la diffusion commence entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h);
- e) **fériée** : quand elle se situe à l'un des jours prévus à l'article 8-1.07.

1-1.48 Hors champ (HC)

Participation exclusivement sonore d'un artiste.

1-1.49 Illustrateur

La personne qui, sans le recours d'appareils électroniques, présente ou exécute à l'écran des illustrations graphiques ou modelées.

1-1.50 Indicatif de série

Séquence préenregistrée servant à constituer l'ouverture des émissions d'une série.

1-1.51 Insertion

L'inclusion dans une émission d'un enregistrement préalable ou postérieur effectué pour cette émission avant sa diffusion.

1-1.52 Interviewer

La personne qui en interroge une autre.

1-1.53 Lecteur

La personne qui donne lecture de tout autre texte que celui du narrateur.

1-1.54 Manipulateur

La personne qui manipule une marionnette.

1-1.55 Mannequin

La personne qui, sans texte, présente en les portant des coiffures, des vêtements, des maquillages, des bijoux ou d'autres accessoires.

1-1.56 Marché complémentaire

Vente au détail ou location à des fins commerciales et lucratives d'un enregistrement sur cassette vidéo, vidéodisque ou un autre support de même nature.

1-1.57 Marionnettiste

La personne qui manipule une marionnette et en dit le rôle.

1-1.58 Membre de l'UDA

L'artiste qui est ou devient membre actif ou membre stagiaire, selon les Statuts et règlements de l'UDA.

1-1.59 Mime

La personne qui exécute une pantomime.

1-1.60 Multipasse

Désigne, pour un canal spécialisé, le droit de diffuser une émission à cinq (5) reprises sur une période d'au plus sept (7) jours.

1-1.61 Narrateur

La personne qui donne lecture du texte d'une émission.

1-1.62 Nouveaux Médias

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile de même que tout appareil de même nature existant ou à venir et permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements. Pour plus de précision, les Nouveaux Médias n'englobent pas la VSD.

1-1.63 Numéro de variétés

Tout numéro qu'un artiste a mis au point avant son engagement.

1-1.64 Passe

Une (1) diffusion à la télévision conventionnelle. La diffusion peut être simultanée ou non d'une région à l'autre au Canada. Toutefois, lorsque le diffuseur, soit par antenne, soit par tout autre système de câble ou satellite avec lequel il fait affaires, atteint un public une deuxième fois, cela constitue une deuxième passe. Ne constitue pas une deuxième passe le chevauchement d'antenne sur une même région (p. ex : Hull-Ottawa).

1-1.65 Permissionnaire de l'UDA

L'artiste qui est ou devient permissionnaire selon les Statuts et règlements de l'UDA.

1-1.66 Plateau

L'aire de travail où se déroule la répétition ou l'émission.

1-1.67 Postsynchronisation

Synchronisation du son à l'image ou de l'image au son que l'interprète d'une version originale est appelé à faire de son propre rôle.

1-1.68 Postulant

La personne qui tient en audition un rôle qui lui est proposé.

1-1.69 Présentateur

La personne qui ouvre une émission et en présente ses éléments. Elle peut aussi, à la fin de l'émission, la clore et annoncer la suivante.

1-1.70 Produit dérivé

Toute utilisation et toute représentation, à des fins autres que promotionnelles, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie d'un enregistrement représentant l'artiste dans sa fonction, ou toute représentation de l'artiste dans sa fonction autre que les utilisations prévues à l'entente collective.

Aux fins de la présente, une activité promotionnelle est une activité ayant pour but de promouvoir un enregistrement. Cette activité exclut la vente massive au détail.

1-1.71 Prorata du cachet

Le prorata du cachet équivaut à la somme obtenue en divisant le cachet par le nombre d'heures

prévues pour l'exécution de l'émission et en multipliant ce quotient par le nombre d'heures que l'artiste y a effectivement consacrées.

1-1.72 Programmation

Ensemble d'une ou de plusieurs émissions dont le Télédiffuseur effectue le choix et assure l'ordonnancement pour fins de diffusion.

1-1.73 Quart d'heure complémentaire

Au-delà de quatre-vingt-dix (90) minutes, la durée de l'émission se compte au quart d'heure (¼ h) près, celui-ci étant toujours prévu au contrat.

1-1.74 Quart d'heure supplémentaire

Période de trois (3) à quinze (15) minutes qui dépasse la durée contractuelle d'une émission.

1-1.75 Remplaçant

La personne qui double en répétition.

1-1.76 Répétition

Heures de convocation que l'artiste consacre à la préparation d'une émission sous la direction du Télédiffuseur.

1-1.77 Réplique

La personne qui donne la réplique lors d'une audition.

1-1.78 Reprise

Émission diffusée de nouveau, de façon successive, par les postes de première diffusion.

1-1.79 Responsable de l'enfant

Un des parents de l'enfant, son tuteur légal ou toute autre personne de plus de dix-huit (18) ans ayant la responsabilité de l'enfant par procuration des personnes en autorité.

1-1.80 Revenu brut du distributeur (ou du fournisseur de contenu)

Désigne l'ensemble des revenus encaissés par le distributeur et générés par le nombre d'unités ou de commandes de l'émission vendues à l'unité au consommateur sans aucune déduction. Ne font pas partie des revenus bruts du distributeur toute somme ayant servi à la structure de financement de l'émission, de même que la partie des revenus qui appartient, dans le cadre d'une coproduction officielle, à un coproducteur.

1-1.81 Risque d'exécution

Danger qu'un artiste court dans l'exercice d'une action qui dépasse son expertise générale.

1-1.82 Segment

Partie d'une émission qui a une durée maximale de quinze (15) minutes.

1-1.83 Série

Groupe d'émissions d'un même titre.

1-1.84 Tarif

Rémunération minimale accordée à un artiste en vertu de la présente entente.

1-1.85 Télédiffuseur

MusiquePlus inc., stations « MusiquePlus » et « MusiMax » et TV MaxPlus Productions inc.

1-1.86 Télévision à la carte

Chaînes de télévision où chaque abonné au service de base peut commander l'enregistrement qu'il désire visionner moyennant le paiement d'une somme (p. ex. : Canal Indigo). Aux fins des présentes, la télévision à la carte est assimilée à la télévision payante.

1-1.87 Télévision conventionnelle

Chaînes de télévision destinées à un public qui n'a pas de paiement à effectuer pour capter un enregistrement ou pour capter le canal par lequel il est transmis quel que soit le mode de distribution (p. ex. : SRC, TVA, CBC, CTV).

1-1.88 Télévision par câble ou par satellite

Transmission d'un enregistrement par quelque moyen que ce soit pour lequel le pourvoyeur du service ne reçoit aucune remise par abonné. Toutefois, le public débourse le tarif du niveau général ou le tarif du service étendu.

1-1.89 Télévision payante

Chaînes de télévision pour lesquelles le pourvoyeur du service reçoit une contribution spécifique en supplément de tout tarif de base du service général (p. ex. : Super Écran).

1-1.90 Témoignage

Personne qui intervient en tant qu'elle-même pour attester de certaines circonstances de la vie professionnelle ou personnelle du personnage principal ou des personnages principaux ou de la thématique d'une émission de type « documentaire musical ».

1-1.91 Utilisation dérivée

Utilisation totale ou partielle d'un enregistrement à d'autres fins que les utilisations prévues et définies à la présente entente.

1-1.92 VSD (ou télévision sur demande)

Service de télévision où un abonné à une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) peut commander un enregistrement. Ce service permet à l'abonné de choisir le moment du visionnement (ex. : Illico).

1-2.00 Responsabilités des parties

1-2.01

Les artistes respectent la politique générale du Télédiffuseur et celui-ci respecte leurs principes

religieux, politiques ou moraux.

1-2.02

Le Télédiffuseur répond du choix des artistes qu'il engage.

1-2.03

L'UDA veille à ce que ses membres tiennent une conduite irréprochable durant l'exécution de leur contrat.

1-2.04

Le Télédiffuseur, lorsque l'UDA l'avise par écrit, ne peut retenir les services d'un artiste suspendu ou exclu des cadres de l'UDA.

Un membre peut refuser de travailler en compagnie de personnes autres que celles exclues à l'article 2-1.02, si celles-ci ne sont pas en règle avec l'UDA.

Toutefois, pour la durée des engagements déjà pris, l'UDA permet à ses membres de travailler en compagnie de personnes suspendues ou exclues de ses cadres. Cependant, dans toute série mensuelle, bimensuelle, hebdomadaire ou quotidienne, cette permission ne s'étend pas au-delà de l'une (1), des deux (2), des trois (3), ou des cinq (5) émissions qui suivent immédiatement l'avis d'interdit.

Aux fins du présent article, on entend par émission quotidienne une émission dont la fréquence est de plus d'une (1) fois par semaine.

Le Télédiffuseur se trouve libéré de ses obligations quant au membre actif exclu ou suspendu de l'UDA.

1-2.05

Le Télédiffuseur voit à ce que les artistes soient traités civilement, qu'ils soient logés de façon convenable et voyagent en toute sécurité lorsque le Télédiffuseur lui-même les déplace. Il voit également à ce que leurs effets et leurs vêtements puissent être mis en sûreté.

1-2.06

Le Télédiffuseur assume les frais de justice et de condamnation auxquels un artiste s'expose par l'exécution de son contrat, à condition que ce dernier l'en avise en temps utile. Mais il peut se libérer de cette responsabilité en établissant que l'artiste a commis une faute ou une négligence dans l'exécution de son contrat en s'écartant de ses directives.

L'artiste doit accepter le choix du procureur du Télédiffuseur et collaborer pleinement avec ce dernier dans la préparation et la présentation de sa défense.

1-2.07

Le Télédiffuseur et l'artiste doivent se conformer en matière de santé et sécurité au travail aux règles de sécurité applicables au Télédiffuseur.

1-2.08

Le Télédiffuseur pourvoit aux premiers soins de l'artiste qui se blesse dans l'exécution de son contrat.

1-2.09

Le danseur ne s'exécute que sur une surface lisse et antidérapante. Sauf dans le cas de la répétition générale et de la représentation, les répétitions doivent être exécutées sur les surfaces habituellement reconnues sécuritaires dans le milieu de la danse.

1-2.10

Le danseur ne s'exécute qu'en chaussures de danse. Pour les rôles à pieds nus, le Télédiffuseur répond des conditions optimales de confort et de sécurité.

1-2.11

Dans le contexte particulier du Télédiffuseur, ce dernier ne permet pas la visite des salles de répétition lorsque des artistes y travaillent, à moins que les artistes n'y consentent.

1-2.12

Le Télédiffuseur doit prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, la faire cesser.

1-2.13

L'UDA s'engage à fournir au Télédiffuseur des copies de ses Statuts et règlements en vigueur ou de tout changement apporté à ces derniers. Tous les changements apportés aux Statuts et règlements ne peuvent modifier les relations entre les parties telles que prévues à la présente entente.

1-2.14

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente entente, les parties s'engagent à négocier et à procéder, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions du chapitre 9-0.00.

1-2.15

Lors de toute cession de droits sur l'enregistrement au-delà des droits déjà acquis par le Télédiffuseur, ce dernier demeure responsable des obligations envers l'UDA ou ses membres, à moins qu'il n'oblige, par contrat, le nouvel ayant droit ainsi que tout futur ayant droit de toutes ses obligations en vertu des contrats signés avec les artistes et de la présente. Le Télédiffuseur ou l'ayant droit fait parvenir à l'UDA copie conforme de l'engagement du nouvel ayant droit, dès la signature de la cession de droits.

1-3.00 Calcul des délais

1-3.01

Les délais prévus à la présente entente sont calculés en jours civils et commencent à courir à

partir de la date d'enregistrement. Lorsqu'un délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié mentionné à l'article 8-1.07, il est prorogé au jour ouvrable suivant.

1-3.02

Sauf si autrement prévu à la présente entente, la date de l'enregistrement prévaut sur la date de diffusion dans le calcul d'un délai.

CHAPITRE 2-0.00 — AIRE D'APPLICATION

2-1.00 Aire d'application

2-1.01

La présente entente s'applique à tout artiste que le Télédiffuseur engage pour remplir l'une des fonctions suivantes :

Animateur	Chorégraphe	Danseur	Mannequin
Artiste invité	Chroniqueur	Démonstrateur	Marionnettiste
Artiste de variétés	Comédien	Doublure	Mime
Cascadeur	Commentateur	Figurant	Narrateur
Chanteur	Compagnon de cascade	Illustrateur	Postulant
Chef de chœur		Interviewer	Présentateur
Chef de groupe	Coordonnateur de cascade	Lecteur	Remplaçant
		Manipulateur	Réplique

2-1.02

Nonobstant l'article précédent, la présente entente ne s'applique pas :

- a) à l'employé à temps plein, à temps partiel ou temporaire — en remplacement pour fins de maladie ou de vacances — qui participe à une émission à titre d'animateur ou de chroniqueur ou qui prend part à une autopublicité;
- b) à la personne qui, de par sa profession, ses loisirs ou son expérience, est invitée de façon occasionnelle et circonstancielle à participer à une ou plusieurs émissions à titre de commentateur, de démonstrateur ou pour donner son opinion sur un sujet particulier relié à sa profession, ses loisirs ou son expérience. Cette exclusion ne s'applique pas au membre de l'UDA;
- c) à la personne qui participe à un événement dont on fait le reportage ou qui figure fortuitement dans l'auditoire;
- d) au concurrent d'un jeu ou au participant d'une émission issu du grand public;
- e) au chef de chœur quand il s'agit du chef d'orchestre;
- f) à l'artiste étranger dont la participation à une émission se fait par un enregistrement réalisé à l'étranger et que le Télédiffuseur n'a pas produit;

- g) à l'artiste invité qui participe à une émission à caractère politique ou qui est interviewé en relation avec une actualité dans laquelle il est directement impliqué autre que son activité artistique;
- h) à l'artiste invité qui participe spécifiquement à une émission pour promouvoir une activité politique ou une œuvre de bienfaisance;
- i) à l'artiste qui participe à un gala pour y recevoir un trophée ou un prix, à la condition que sa présence en champ, du chef du Télédiffuseur, n'excède pas trois (3) minutes;
- j) dans le cas des scènes enregistrées en extérieur ou dans des endroits auxquels le public a accès, à la personne qui s'y trouve sans que le Télédiffuseur ne l'ait invitée ou engagée;
- k) à l'amateur ou au groupe d'amateurs qui participe à une émission consacrée aux amateurs;
- l) à l'amateur ou au groupe d'amateurs, incluant une chorale, qui participe au plus deux (2) fois par année à des émissions autres que pour amateurs; toutefois, la présente exclusion n'inclut pas les émissions à caractère dramatique;
- m) aux extraits d'émissions (dont la durée n'excède pas les maximums prévus à l'article 7-5.01) servant pour fins d'autopublicité, pour soutien pertinent d'entrevue, pour présentation de la programmation ou de lauréats, pour nouvelles ou reportages;
- n) au chanteur ou au groupe de chanteurs qui fait la demande formelle au Télédiffuseur de lui céder du temps d'antenne en vue de faire la promotion de son art ou de sa carrière. Cette exclusion s'applique deux (2) fois par année par chanteur ou par groupe de chanteurs (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA, le quinze (15) de chaque mois, la liste des artistes qui se sont prévalus de cet article le mois civil précédent. Le Télédiffuseur pourra diffuser ces deux (2) enregistrements sur chacune de ses stations.

2-1.03

Dès que le Télédiffuseur engage plus de trois (3) choristes afin de former un ensemble, il désigne également un chef de chœur.

2-1.04

Dès que le Télédiffuseur engage trois (3) danseurs, il désigne un chorégraphe.

CHAPITRE 3-0.00 — PRODUCTION ET DIFFUSION

3-1.00 Production et diffusion

3-1.01

Le Télédiffuseur ne produit aucune émission, n'en diffuse ni n'en distribue aucune qu'il aurait commandée ou qu'on aurait produite pour son compte exclusif, qui ne respecterait pas les règles de la présente entente.

3-1.02

Le Télédiffuseur, sans l'autorisation écrite de l'UDA, ne fait pas de captation de spectacles de scène, qu'il s'agisse de théâtre ou de variétés. Cependant, les représentations ou spectacles ainsi captés pour fins de nouvelles, de reportages ou de soutien pertinent d'entrevue peuvent être inclus dans une émission sans nécessiter l'assentiment de l'UDA ni donner lieu à un cachet si elles n'excèdent pas deux (2) minutes. Le Télédiffuseur ne peut toutefois aboutir de tels extraits pour en faire une émission.

3-1.03

L'enregistrement fait à l'insu de l'artiste ne peut être utilisé sans le consentement écrit de l'artiste.

3-1.04

Le Télédiffuseur ne peut apporter de modifications à une émission après sa première diffusion que dans les cas suivants :

- a) lorsque, pour répondre à son horaire de programmation, le Télédiffuseur doit modifier le temps de l'émission pour permettre la diffusion de publicité, d'indicatif, d'autopublicité, etc. Toutefois, la durée de l'émission ne peut être normalement modifiée de plus de vingt-cinq pour cent (25 %);
- b) lorsque le Télédiffuseur doit procéder à une mise à jour de l'émission pour corriger des informations erronées ou caduques;
- c) lorsque le Télédiffuseur doit procéder au changement de format d'une émission à cause d'une vente à l'étranger, il doit obtenir une entente avec l'UDA;
- d) toute autre modification apportée à une émission après sa première diffusion en fait une nouvelle émission, et un nouveau contrat conforme à l'entente collective doit alors intervenir entre le Télédiffuseur et l'artiste.

3-2.00 Annonces publicitaires

3-2.01

Advenant le désir du Télédiffuseur de procéder à la production d'annonces publicitaires, celui-ci s'engage à appliquer intégralement l'entente des annonces publicitaires liant l'UDA et l'Association des producteurs conjoints en vigueur au moment de ladite production.

3-3.00 Infopublicité

3-3.01

Advenant le désir du Télédiffuseur de procéder à la production de toute infopublicité, celui-ci s'engage préalablement à en négocier les conditions avec l'UDA.

3-4.00 Publicité non conventionnelle

3-4.01

Advenant le désir du Télédiffuseur de procéder à la production de publicité communément désignée « non conventionnelle », celui-ci s'engage préalablement à en négocier les conditions avec l'UDA.

CHAPITRE 4-0.00 — PRÉROGATIVES SYNDICALES

4-1.00 Droits syndicaux

4-1.01

À toute personne assujettie à la présente entente et qui n'est pas déjà un membre de l'UDA que le Télédiffuseur engage, l'UDA délivre un permis de travail, aux frais de l'artiste, au coût inscrit dans ses Statuts et règlements.

4-1.02

Le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA sa liste de distribution selon le formulaire produit à l'annexe A, quarante-huit (48) heures avant la première répétition, s'il y a lieu, ou avant la première séance d'enregistrement à laquelle sont convoqués les participants à toute émission. Il informe l'UDA, le plus tôt possible, de toute modification à cette liste de distribution.

4-1.03

Le Télédiffuseur permet à tout représentant de l'UDA l'accès à ses studios quand les artistes y travaillent. Toutefois, ce dernier avise préalablement le Télédiffuseur de sa présence. Le représentant de l'UDA remplit sa fonction sans gêner le travail. Dans la même mesure, le Télédiffuseur lui facilite la tâche.

4-2.00 Frais syndicaux

4-2.01

Le Télédiffuseur s'engage à retenir de tous les cachets et droits de suite le montant équivalant à la cotisation syndicale et à en faire remise à l'UDA en accompagnant ce paiement d'une liste des artistes, avec le détail de leurs retenues.

4-3.00 Caisse de sécurité des artistes et Fonds COPAR

4-3.01

Le Télédiffuseur s'engage à verser à la Caisse de sécurité des artistes (CSA) l'équivalent de dix pour cent (10 %) des cachets et des droits de suite.

4-3.02

Au nom de l'UDA, le Télédiffuseur déduit deux pour cent (2 %) des cachets et des droits de suite à titre de contribution de l'artiste à la CSA.

Le Télédiffuseur verse au Fonds de congés payés pour l'artiste (COPAR), quatre pour cent (4 %) des cachets et droits de suite.

Les chèques doivent être faits à l'ordre du Fonds COPAR et adressés à l'attention de la CSA. Celle-ci fait parvenir annuellement aux artistes concernés les sommes ainsi accumulées en leur nom jusqu'au 1^{er} juin précédent.

4-3.03

À moins que les versements ne soient pas conformes aux sections 4-2.00 et 4-3.00, l'acceptation par la CSA desdites sommes équivaut à la prise en charge de ces montants par l'UDA et libère le Télédiffuseur de toute réclamation des artistes, leurs successeurs ou ayants droit quant au paiement desdites sommes et, ce faisant, l'UDA se porte garante envers le Télédiffuseur de toute réclamation pouvant être signifiée à cet effet.

4-4.00 Modalités de paiement

4-4.01

Le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA le paiement des cachets de l'artiste au plus tard vingt (20) jours après la première participation de l'artiste à l'enregistrement. Les versements ultérieurs s'effectuent à intervalles réguliers ne dépassant pas vingt (20) jours.

4-4.02

Le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA le paiement des droits de suite accompagné du formulaire de l'annexe D dûment rempli, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 4-4.01 s'ils sont acquis au moment de la signature du contrat ou dès l'acquisition s'ils sont achetés ultérieurement.

4-4.03

Dans les mêmes délais que ceux stipulés à l'article 4-4.01, le Télédiffuseur fait la remise des sommes prévues aux sections 4-2.00 et 4-3.00, accompagnées du formulaire de remise à la CSA (annexe C) dûment rempli et signé par le Télédiffuseur.

Le chèque couvrant la cotisation syndicale doit être fait à l'ordre de l'UDA. Le chèque couvrant le Fonds COPAR et la CSA doit être fait à l'ordre de la CSA.

4-4.04

Si, dans les trente (30) jours de la réception des cachets et des droits de suite, l'UDA n'a pu rejoindre l'artiste, elle en avise le Télédiffuseur qui émet au nom de l'UDA un chèque global pour la somme des chèques non perçus.

L'endossement de ce chèque équivaut, de la part de l'UDA, à la prise en charge de toutes les réclamations des artistes quant au paiement de ces dites sommes et à la libération complète du Télédiffuseur. En cas de poursuite, le Télédiffuseur dispose du recours en garantie contre l'UDA.

4-4.05

Le Télédiffuseur ne fait aucune déduction sur les cachets, si ce n'est les déductions prescrites par la loi ou prévues par la présente. Toutefois, le recouvrement des sommes payées par erreur peut se faire par entente mutuelle entre le Télédiffuseur et l'artiste.

4-4.06

Le Télédiffuseur qui n'effectue pas tous les paiements dus à l'artiste en les faisant parvenir à l'UDA dans les délais prévus à l'article 4-4.01, doit verser à l'artiste, à titre de dommages moratoires, une pénalité de cinq dollars (5 \$) par jour de retard calculée à partir de la septième (7^e) journée de retard.

CHAPITRE 5-0.00 — ENGAGEMENT, REPRISE ET RÉSILIATION DE CONTRAT

5-1.00 Engagement de l'artiste

5-1.01

L'engagement de l'artiste se fait par contrat écrit, selon le formulaire de l'annexe B. La signature du contrat se fait, en tout temps, avant le début du travail. Le Télédiffuseur remet une (1) copie du contrat à l'artiste et fait parvenir une (1) copie à l'UDA dans les soixante-douze (72) heures de la signature.

5-1.02

L'engagement de l'artiste se fait en conformité avec l'entente intervenue entre l'artiste et le représentant désigné du Télédiffuseur.

5-1.03

Le contrat comporte une date effective de début et de fin. À moins d'entente contraire entre l'UDA et le Télédiffuseur, l'exécution du contrat doit se situer entre ces deux (2) dates.

5-1.04

Le contrat comporte la garantie assurée à l'artiste par le Télédiffuseur.

5-1.05

Le Télédiffuseur fournit à l'artiste, avant la conclusion de son contrat, tous les renseignements qu'il possède relativement à son engagement.

5-1.06

Le compte des mots se fait sur le dernier texte édité par le Télédiffuseur avant la signature du contrat.

5-1.07

Dans le cas des dramatiques, si la réalisation de l'enregistrement change substantiellement la nature ou l'importance de la fonction ou du rôle pour lequel l'artiste a été engagé et que ce changement a pour effet de classer la fonction ou le rôle dans une catégorie supérieure à celle prévue au contrat, le contrat est modifié de façon à assurer à l'artiste le réajustement du cachet de la catégorie supérieure correspondant à cette nouvelle fonction ou ce nouveau rôle.

Toutefois, lorsque le changement de la nature ou de l'importance de l'emploi de l'artiste n'a lieu que pour une émission dans une série, les dispositions du paragraphe précédent ne

s'appliquent que pour l'émission durant laquelle le changement se produit. Mais, aussitôt que ce changement a lieu pour une deuxième émission, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour la balance du contrat à compter du moment où le changement a eu lieu.

5-1.08

Rien dans la présente n'interdit au Télédiffuseur de consentir à un artiste un cachet supérieur au tarif et des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente. Le cachet négocié supérieur au tarif est inscrit sur le contrat d'engagement. Cependant, de tels avantages ne privent ni ne libèrent des droits ou des obligations de la présente.

5-2.00 Extraits

5-2.01

Sous réserve des cas spécifiquement prévus à la présente entente collective, l'utilisation d'un extrait d'émission dans une autre émission se paie selon la fonction de l'artiste dans l'émission originale, au tarif de l'émission 1-15 minutes (Tableau A) par tranche de trente (30) secondes ou moins, ou pour une utilisation maximale de trente (30) secondes de cumul d'extraits du même artiste. Ce tarif est applicable jusqu'à concurrence du tarif de la nouvelle émission.

Lorsque l'artiste participe déjà à l'émission au cours de laquelle l'extrait est utilisé, le tarif de l'émission emporte l'utilisation de l'extrait.

Sur le contrat d'engagement que le Télédiffuseur fait parvenir à l'artiste, il indique le nombre d'extraits utilisés, l'origine de ces extraits et l'émission dans laquelle ces extraits seront utilisés. Si le Télédiffuseur désire utiliser des extraits de type « bloopers », il doit l'indiquer clairement au contrat.

5-2.02

Lorsque le Télédiffuseur veut utiliser un extrait musical d'émission d'archives du type « Jeunesse d'aujourd'hui » à la façon d'un vidéoclip, il fait parvenir à l'artiste un contrat d'engagement et il indique l'origine de l'extrait utilisé. Le paiement du tarif emporte un droit d'utilisation illimitée sur les ondes du Télédiffuseur pendant une année à compter de la première diffusion.

Si, après une recherche raisonnable*, le Télédiffuseur n'a pu rejoindre l'artiste ou sa succession, il en avise l'UDA et émet au nom de l'UDA un chèque global pour les sommes non perçues.

* La recherche raisonnable est celle par laquelle le Télédiffuseur tente d'identifier les participants de l'extrait en procédant à un visionnement du matériel, en interrogeant l'artiste principal ou toute autre personne connue participant à l'extrait, et en vérifiant ensuite auprès de l'UDA pour l'obtention des adresses des participants.

5-3.00 Résiliation de contrat

5-3.01

Lorsque l'artiste ou le Télédiffuseur résilie son contrat hors d'une entente écrite de gré à gré ou hors d'une disposition de la présente entente collective, il doit à l'autre le solde du cachet ainsi que les droits de suite pour la diffusion en reprise spécifiquement inclus au contrat d'engagement, ce qui établit dans ce cas la valeur définitive des dommages.

L'entente écrite de gré à gré dont il est question à l'alinéa précédent doit être faite après la signature du contrat d'engagement et être distincte de celui-ci.

5-3.02

Le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA une copie de l'entente écrite de gré à gré dont il est question à l'article précédent.

5-3.03

Le Télédiffuseur se trouve libéré de ses obligations à l'égard de l'artiste en cas de force majeure. Le Télédiffuseur paie alors à l'artiste le travail fait au prorata du cachet. La preuve de la force majeure incombe au Télédiffuseur.

5-3.04

Lorsque l'artiste n'honore pas son contrat pour cas de force majeure dont la preuve lui incombe, le Télédiffuseur lui paie le travail fait au prorata du cachet.

5-3.05

Lorsque par sa faute un artiste ne respecte pas en tout ou en partie son contrat, le Télédiffuseur peut envoyer un avis écrit à cet effet à l'artiste, avec copie à l'UDA. Si après avoir reçu cet avis l'artiste ne modifie pas son comportement fautif, le Télédiffuseur se trouve libéré de ses obligations envers cet artiste depuis la date de sa dernière prestation de travail.

5-4.00 Suppression d'une émission ou d'un enregistrement

5-4.01

Sous réserve des articles 5-3.01 et 5-3.03 lorsque le Télédiffuseur supprime une émission d'une série, il doit à l'artiste le solde du cachet ainsi que les droits de suite pour la diffusion en reprise spécifiquement incluse au contrat d'engagement pour cette émission.

5-4.02

Dans le cas de force majeure, la suppression d'une émission dont les répétitions ne sont pas en cours n'affecte pas la garantie partielle, sauf si le cas de force majeure affecte la totalité des émissions d'une série ou que ladite suppression provient du défaut d'un membre de l'UDA, et quant à cet artiste seulement.

5-4.03

Dans le cas de suppression d'une séance d'enregistrement par suite de diffusion d'un événement exceptionnel ou pour cause de force majeure, le Télédiffuseur paie le travail au prorata du cachet.

5-4.04

Le Télédiffuseur qui veut reprendre la production d'une même émission supprimée, ou d'une série complètement ou partiellement supprimée, doit offrir aux artistes engagés pour l'émission ou la série les mêmes rôles ou les mêmes fonctions, à moins de prouver qu'ils ne sont pas disponibles. Le Télédiffuseur aura satisfait à cette preuve si, après l'envoi d'un avis par poste recommandée, l'artiste ne répond pas dans les sept (7) jours de la réception de l'avis.

5-4.05

Lorsque le Télédiffuseur doit réenregistrer tout ou partie d'un enregistrement après l'expiration du contrat, l'artiste y consent selon la liberté dont il dispose. L'artiste reçoit alors le prorata de son cachet et, si pour répondre à la demande du Télédiffuseur il se libère de tout autre engagement, celui-ci voit à le dédommager des pertes subies selon la preuve qu'il en fait.

5-4.06

Dans le cas où surgit un événement d'importance capitale du point de vue politique, religieux, artistique ou sportif, les émissions dont le Télédiffuseur annule la diffusion se reportent à la grille de diffusion dans les douze (12) mois suivants. Dans le cas d'une émission de type saisonnière (parade du père Noël, etc.), la diffusion se reporte à la grille de diffusion dans les treize (13) mois suivants.

CHAPITRE 6-0.00 — CONDITIONS DE TRAVAIL

6-1.00 Convocation

6-1.01

La convocation se compose d'heures consécutives. Elle ne dure pas moins de deux (2) heures ni plus de quatre (4) heures. La journée de caméra peut durer cinq (5) heures.

6-1.02

La séance interrompue après la première heure de la convocation par une période de repas dure au moins trois (3) heures.

6-1.03

La journée composée d'heures incluses ou complémentaires débute à l'heure de la première convocation et se termine au licenciement du plateau. Elle ne dure normalement pas plus de huit (8) heures, sans compter les heures de repas. Le temps supplémentaire ne peut excéder deux (2) heures par jour sans le consentement de l'artiste.

6-1.04

La date de la journée de travail est celle de la convocation.

6-1.05

L'artiste de variétés ne répète pas son numéro plus de trois (3) fois par jour.

6-1.06

À moins que l'horaire de travail ne soit déjà établi entre l'artiste et le Télédiffuseur et confirmé par écrit, le Télédiffuseur informe l'artiste de chacune de ses convocations par préavis écrit de quatorze (14) jours, sauf pour les dramatiques, auquel cas, le préavis écrit est de vingt et un (21) jours.

Le Télédiffuseur peut modifier les dates de convocation d'un horaire de production déjà fourni à l'artiste s'il respecte ces mêmes délais de préavis. Toute modification par le Télédiffuseur d'une date de convocation ne respectant pas ces délais ne peut se faire sans l'approbation de l'artiste, lequel ne peut refuser sans motif valable. L'artiste et le Télédiffuseur s'entendent sur le moment du report.

6-1.07

L'artiste se présente aux convocations à l'heure convenue.

6-1.08

Dans le cas des dramatiques, le Télédiffuseur convoque tous les membres de la distribution à toute répétition des scènes dont ils font partie, sauf le figurant.

6-1.09

La convocation du danseur comporte toujours une première demi-heure (½ h) de réchauffement.

6-1.10

La demi-heure (½ h) précédant une émission ou un divertissement fait partie des heures incluses. Elle ne peut être employée qu'à des instructions générales, à des retouches de maquillage ou à des rajustements de costumes.

6-1.11

Aux fins de la présente entente, la séance de lecture s'assimile à la répétition.

6-1.12

Les réunions de production font partie intégrante des heures de travail.

6-2.00 Repos

6-2.01

Entre la fin d'une séance de travail et le début de la séance du lendemain pour une même production, l'artiste prend douze (12) heures de repos. S'il y a chevauchement prévu à l'horaire de convocation, les heures de chevauchement se paient, en sus du cachet, au tarif des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires de la veille n'occasionnent pas de rémunération d'heures de chevauchement.

6-2.02

Toute séance en cours de répétition doit comporter au moins dix (10) minutes de repos par heure.

L'artiste de variétés qui présente un tour d'adresse physique prend une (1) heure de repos entre la première et la deuxième répétition de son numéro et deux (2) heures de repos entre la deuxième et la troisième répétition de son numéro.

6-2.03

Les repos de l'article précédent font partie intégrante des heures de travail.

6-3.00 Repas

6-3.01

L'artiste dispose d'au moins une (1) heure pour son repas. Les repas se placent entre onze heures (11 h) et quatorze heures trente (14 h 30) et entre dix-sept heures (17 h) et vingt heures trente (20 h 30).

6-3.02

Entre la fin d'une période de repas et le début de la suivante, il ne s'écoule pas moins de quatre (4) heures.

6-4.00 Costumes

6-4.01

L'artiste fournit les vêtements de ville ou de travail qu'on devrait normalement trouver dans sa garde-robe personnelle. Tous les autres costumes et accessoires sont à la charge du Télédiffuseur, y compris l'habit de soirée, la robe du soir et le smoking.

Toutefois, l'artiste de variétés qui donne un numéro de force ou d'adresse fournit ses costumes et accessoires.

Dans le cas du danseur, sauf le danseur folklorique, le Télédiffuseur fournit ou défraie les chaussures ainsi que tout vêtement de base essentiel au costume. Les chaussures doivent être ajustées et remplacées lorsque nécessaire. Les chaussures de danse fournies par le Télédiffuseur doivent être distribuées au début des répétitions afin de voir, s'il y a lieu, aux ajustements.

6-4.02

La convocation à l'essayage comporte un appel minimal de deux (2) heures, sauf si elle précède ou suit immédiatement la convocation au travail auquel cas, elle s'identifie à la convocation au travail.

6-4.03

À la demande de l'artiste, s'il y a lieu, le Télédiffuseur paie le prix d'un nettoyage à l'artiste qui porte son propre costume et qui est maquillé.

6-4.04

Le Télédiffuseur rembourse à l'artiste, sur présentation des pièces justificatives, tout dommage causé à ses vêtements ou accessoires au cours du travail, à condition que l'artiste ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant de quitter les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la faute du Télédiffuseur.

D'autre part, l'artiste rembourse au Télédiffuseur, sur présentation des pièces justificatives, les dommages qu'il cause aux effets qui lui sont confiés, à condition que le Télédiffuseur ait pris soin de faire dûment constater le dommage avant que l'artiste ne quitte les lieux et qu'il établisse que ce dommage est dû à la faute de l'artiste.

6-5.00 Maquillage

6-5.01

La convocation au maquillage (incluant la coiffure si requise) comporte un appel minimal de deux (2) heures, sauf si elle précède ou suit immédiatement la convocation au travail auquel cas, elle s'identifie à la convocation au travail.

6-5.02

Lorsque l'artiste doit être maquillé ou en costume pour les besoins de la production, le temps du démaquillage ou du changement de costumes fait partie de la convocation; sinon l'artiste dispose d'une demi-heure (½ h) au tarif de l'heure complémentaire.

6-5.03

Le Télédiffuseur met à la disposition des artistes le matériel de démaquillage. Pour les maquillages de composition, il met à leur service le personnel nécessaire.

6-6.00 Risque d'exécution

6-6.01

Lorsque le Télédiffuseur demande à un artiste de courir un risque d'exécution qui n'a pas été spécifiquement prévu au contrat, l'artiste peut en refuser l'exécution ou négocier un supplément de cachet.

6-6.02

Lorsque le Télédiffuseur demande à un cascadeur de courir un risque qui n'a pas été spécifiquement prévu au contrat, le cascadeur peut, soit en refuser l'exécution, soit négocier un supplément de cachet.

6-6.03

Lorsque la cascade comporte un risque grave d'exécution, le Télédiffuseur en tient compte et le cascadeur peut exiger la présence d'un coordonnateur de cascade et, si nécessaire, l'assistance d'un compagnon de cascade.

6-7.00 Cumul des fonctions et des rôles

6-7.01

Sauf si autrement prévu, l'artiste auquel le Télédiffuseur demande un cumul est payé au minimum le plus élevé majoré de cinquante pour cent (50 %). Dans ce cas, les heures incluses ne s'additionnent pas et les heures complémentaires, supplémentaires, fériées et de nuit se

paient au tarif majoré de moitié.

6-7.02

La majoration de tarif prévue à l'article 6-7.01 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) lors du cumul d'une fonction avec celle d'artiste invité, d'artiste de variétés ou d'animateur;
- b) lors du cumul de la fonction de cascadeur et de celle de doublure;
- c) lors du cumul de la fonction de chorégraphe et de chef de groupe.

Il est toutefois entendu que lors du cumul de ces fonctions, l'artiste reçoit le tarif le plus élevé.

6-7.03

Dans une émission à caractère dramatique, le cumul des rôles sans majoration de tarif ne peut être justifié que par la nature de l'œuvre.

6-7.04

L'exécution d'un rôle ou d'un solo comprend la participation aux scènes de figuration ou aux parties chorales qui s'y rattachent.

6-7.05

Il n'y a pas de cumul pour la réplique, le remplaçant, le chef de chœur, le chorégraphe, le chef de groupe et le juge d'audition; ces artistes signent un contrat pour chaque fonction occupée.

6-8.00 Générique

6-8.01

Le Télédiffuseur fait mention au générique de tous les artistes, à l'exception du figurant. Quand l'artiste interprète un personnage, il est identifié à la fois sous le nom de son personnage et sous son nom propre.

6-8.02

Le Télédiffuseur n'aura pas dérogé à l'article 6-8.01 si, à la suite de retards survenus au cours d'une émission en direct ou d'un enregistrement continu, il se voit dans l'obligation d'omettre tout ou partie du générique.

6-9.00 Déplacement et séjour

6-9.01

Lorsque le Télédiffuseur convoque un artiste en dehors du territoire des transports en commun de la ville où se situe son siège social et ne l'y transporte pas lui-même, il lui paie son

déplacement au tarif des transports en commun.

6-9.02

De plus, le Télédiffuseur paie, au tarif de l'heure complémentaire, les heures de déplacement et le temps d'attente qui résultent du déplacement, à moins que ces heures ne soient comprises dans les heures de travail et soient payées comme telles.

Les majorations ou primes prévues à la présente entente collective ne s'appliquent pas au tarif de l'heure de déplacement, à moins que cette heure ne soit payée comme une heure de travail, tel que prévu au paragraphe précédent.

6-9.03

Les heures de départ et d'arrivée du transport en commun à partir de la ville où se situe la section de l'UDA à laquelle appartient l'artiste servent au calcul des heures de déplacement.

6-9.04

Les frais de séjour prévus à la section 8-6.00 du chapitre 8-0.00 s'appliquent lorsqu'un artiste est convoqué en dehors du territoire des transports en commun de la ville de la section de l'UDA à laquelle l'artiste appartient.

6-9.05

Lors d'un séjour tel que défini à l'article précédent, les heures de travail de l'artiste comptent au moins au rythme de huit (8) heures par jour, depuis l'heure de son arrivée jusqu'à l'heure de son départ.

6-9.06

S'il en est requis, l'artiste doit fournir les pièces justificatives à l'appui de toute réclamation.

6-10.00 Conditions particulières régissant les enfants

6-10.01

Le Télédiffuseur et l'UDA conviennent qu'une attention spéciale doit être portée aux enfants afin de les protéger contre la fatigue et les conditions de travail inadéquates. Le présent article s'applique aux enfants de moins de treize (13) ans.

6-10.02

L'audition de l'enfant d'âge scolaire doit se faire en dehors des heures de classe de l'enfant concerné, à moins que le responsable de l'enfant y consente.

6-10.03

Au moment de l'engagement, le Télédiffuseur doit aviser le responsable de l'enfant de toutes les conditions de cet engagement et, plus spécifiquement, mais sans s'y limiter, du lieu, des jours et des heures de travail, des conditions de travail, des dangers et des habiletés requises. Le scénario doit être remis au responsable de l'enfant à qui un premier rôle est offert. Le responsable de l'enfant s'assure que le texte est appris par l'enfant de façon correcte.

6-10.04

La journée d'enregistrement d'un enfant de moins de six (6) ans ne dure pas plus de quatre (4) heures, sans compter les périodes de repos et de repas. Il ne doit jamais s'écouler plus de deux (2) heures entre l'heure de convocation de l'enfant et le début effectif de son travail. Au-delà de six (6) heures de présence de l'enfant, le Télédiffuseur doit obtenir l'autorisation du responsable de l'enfant pour la poursuite du travail de l'enfant durant cette journée.

6-10.05

Pour les enfants de six (6) à douze (12) ans, la journée de travail ne doit pas dépasser huit (8) heures, sans compter les périodes de repos et de repas, à moins d'avoir l'autorisation du responsable de l'enfant.

6-10.06

Lorsque le Télédiffuseur fournit le transport aux enfants, il doit s'assurer que ceux-ci quittent les lieux aussitôt que le travail est terminé.

6-10.07

Le responsable de l'enfant a le droit d'être présent durant les séances de répétition et d'enregistrement, sans toutefois gêner le travail.

6-10.08

Le Télédiffuseur assume les frais de transport et de séjour du responsable de l'enfant, selon le barème prévu à cet effet par le Télédiffuseur.

6-10.09

Lorsque le Télédiffuseur convoque un ou plusieurs enfants et que le responsable de l'enfant n'est pas présent, il s'engage à assurer une surveillance continue et à veiller au bien-être du ou des enfants.

CHAPITRE 7-0.00 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE PRODUCTION

7-1.00 Insertion

7-1.01

Sous réserve du contexte particulier des locaux d'enregistrement du Télédiffuseur et du type d'enregistrement en direct qui y est effectué, l'enregistrement fait à l'insu de l'artiste notamment, lors d'une répétition, ne peut pas servir dans une émission sans son consentement.

7-1.02

Le Télédiffuseur peut enregistrer au préalable toute partie d'émission dont il voudrait se servir en répétition, à condition que les participants de l'enregistrement prennent part également à la répétition ou soient payés comme tels. Si cet enregistrement sert à l'émission, il s'assimile à l'insertion et les artistes en sont prévenus.

7-1.03

L'insertion qui se fait par voie d'enregistrement par séquences demeure soumise aux tarifs et conditions de l'enregistrement continu.

7-1.04

L'enregistrement d'une insertion s'assimile à la répétition. Cependant, l'artiste dont la participation se limite à l'enregistrement d'une insertion est payé au tarif de l'émission, à moins qu'il ne s'agisse d'une émission segmentaire.

7-2.00 Doublage et postsynchronisation

7-2.01

Le Télédiffuseur ne produit ni ne commande le doublage d'une émission en français dans laquelle l'un des membres de l'UDA se trouve doublé dans sa langue maternelle, à moins de prouver la mort, la maladie ou l'absence prolongée de cet artiste.

Cependant, le Télédiffuseur sera libéré de cette obligation s'il ne peut en venir à une entente avec l'artiste sur les conditions de rémunération ou sur les dates d'enregistrement. Si, pour répondre à la demande du Télédiffuseur, l'artiste se libère de tout autre engagement, celui-là voit à le dédommager des pertes subies selon la preuve qui en est faite.

7-2.02

Tout travail de doublage est régi par l'entente collective de doublage entre l'UDA et l'Association Nationale des Doubleurs Professionnels (ANDP).

Nonobstant le paragraphe précédent, l'enregistrement d'un texte hors champ d'une émission fait selon le principe de la traduction simultanée est régi par les dispositions de la présente entente applicable au narrateur.

7-2.03

La postsynchronisation s'assimile à l'enregistrement même.

7-3.00 Annonces publicitaires

7-3.01

Toute annonce publicitaire assujettie à l'entente collective des annonces publicitaires conclue entre l'UDA et l'Association des producteurs conjoints est régie par les termes de cette dite entente.

7-4.00 Divertissement

7-4.01

Les divertissements qui encadrent une émission ne durent pas plus longtemps que ladite émission.

7-5.00 Autopublicité

7-5.01

Le Télédiffuseur peut faire de l'autopublicité aux conditions suivantes :

- a) que ses messages ne fassent en aucun cas mention d'un commanditaire;
- b) que ces messages ne durent en ondes pas plus de deux (2) minutes;
- c) dans le cadre de l'autopromotion de chacune des stations du Télédiffuseur sur le canal de l'entreprise de distribution de radiodiffusion autorisée par le CRTC, que ces messages ne durent en ondes sur leurs stations respectives pas plus de cinq (5) minutes.

7-5.02

Le Télédiffuseur n'utilise ni photos ni séquences prises en cours de répétition sans le consentement de l'artiste.

7-5.03

Le Télédiffuseur peut requérir de l'artiste sa participation à l'enregistrement d'autopublicité sans verser les cachets prévus à la section 8-5.00 du chapitre 8-0.00, lorsque :

- a) l'artiste est engagé dans une série avec garantie des deux tiers (2/3) des émissions;
- ou
- b) l'autopublicité vise une émission unique dans laquelle l'artiste est engagé;
- ou
- c) la production de l'autopublicité se fait à l'intérieur des heures incluses de convocation.

7-5.04

Durant l'année au cours de laquelle est diffusée une émission dont l'artiste fait partie, le Télédiffuseur est autorisé, pour fins d'autopublicité, à utiliser une photographie récente de l'artiste.

CHAPITRE 8-0.00 — TARIF

8-1.00 Dispositions générales

8-1.01

Sauf si autrement prévu, le tarif des fonctions prévues au Tableau A en annexe s'établit selon la durée de l'émission. Les heures incluses avec le tarif sont indiquées en regard des tarifs.

8-1.02

Le paiement du cachet de l'émission emporte les droits d'utilisation sur les ondes de MusiquePlus ou de MusiMax pour une période d'une (1) année, à compter de la première utilisation, selon les modalités suivantes :

- a) si la part d'auditoire est inférieure à un pour cent (1 %) = huit (8) multipasses;
- b) si la part d'auditoire est supérieure ou égale à un pour cent (1 %) = cinq (5) multipasses.

La part de l'auditoire est celle reconnue au 31 décembre de l'année précédant le paiement du cachet. Le pourcentage de l'auditoire utilisé aux fins de la présente clause est celui établi par Sondages BBM.

Le paiement du cachet libère tous les droits d'utilisation pour le circuit fermé.

8-1.03

La période d'utilisation, en sus de celle incluse avec le paiement du cachet, se calcule à compter de la date de la première utilisation des droits additionnels ainsi acquis.

Le Télédiffuseur informe l'UDA, par écrit, de la date de la première utilisation de l'enregistrement et de la date de la première utilisation de l'enregistrement pour les droits additionnels acquis. Dans le cas d'une série, le Télédiffuseur informe l'UDA de la date de la première utilisation du premier épisode.

8-1.04

À moins que la période d'utilisation ne soit comprise dans le cachet (article 8-1.02), le Télédiffuseur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'un enregistrement qu'après le paiement des droits de suite.

8-1.05

L'heure de nuit se paie au double du tarif de l'heure en cause.

8-1.06

L'heure complémentaire, l'heure supplémentaire et l'heure de nuit se paient à la demi-heure (½ h) près.

8-1.07

Toutes les heures travaillées au cours des jours fériés suivants sont payées au double du prorata du cachet :

- a) le Jour de l'An;
- b) le lendemain du Jour de l'An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le jour de Pâques;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la Journée nationale des Patriotes;
- g) la Fête nationale du Québec;
- h) la fête du Canada;
- i) la fête du Travail;
- j) le jour de l'Action de grâces;
- k) le jour de Noël;
- l) le lendemain de Noël;
- m) tout autre jour proclamé fête légale par le gouvernement provincial ou fédéral.

8-1.08

Les heures complémentaires du chef de chœur et du chorégraphe qui font partie de la distribution se paient au tarif suivant :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	105,26 \$
1 ^{er} octobre 2010	107,89 \$
1 ^{er} octobre 2011	110,59 \$
1 ^{er} octobre 2012	113,91 \$
1 ^{er} octobre 2013	117,33 \$

8-1.09

Le chef de chœur qui ne fait pas partie de la distribution est payé au tarif suivant, avec une garantie minimale de deux (2) heures :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	105,26 \$
1 ^{er} octobre 2010	107,89 \$
1 ^{er} octobre 2011	110,59 \$
1 ^{er} octobre 2012	113,91 \$
1 ^{er} octobre 2013	117,33 \$

8-1.10

Le chorégraphe qui ne fait pas partie de la distribution est payé au tarif suivant, avec garantie minimale de deux (2) heures :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	66,22 \$
1 ^{er} octobre 2010	67,88 \$
1 ^{er} octobre 2011	69,58 \$
1 ^{er} octobre 2012	71,66 \$
1 ^{er} octobre 2013	73,81 \$

8-1.11

Le chef de groupe est payé au tarif suivant, avec une garantie minimale de deux (2) heures :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	105,26 \$
1 ^{er} octobre 2010	107,89 \$
1 ^{er} octobre 2011	110,59 \$
1 ^{er} octobre 2012	113,91 \$
1 ^{er} octobre 2013	117,33 \$

8-1.12

Le remplaçant est payé au prix de l'heure complémentaire de l'artiste remplacé, avec une garantie minimale de deux (2) heures. Le cachet du remplaçant se déduit du cachet de l'artiste remplacé.

8-1.13

La doublure est payée au tarif de l'interprète réduit de vingt-cinq pour cent (25 %) si elle est retenue pour remplacer au pied levé, ou de cinquante pour cent (50 %) si elle remplace dans des scènes muettes.

8-1.14

Dans le cas des émissions non dramatiques, si aucun travail de préparation n'est demandé par le Télédiffuseur, les deux (2) premières auditions sont gratuites. Dans les autres cas, seule la première audition est gratuite. Le tarif est celui de l'heure complémentaire de la catégorie 1 avec garantie minimale de deux (2) heures. Toutefois, si la fonction est attribuée à l'artiste, l'audition est gratuite.

8-1.15

La réplique est payée au tarif suivant avec une garantie minimale de quatre (4) heures :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	46,51 \$
1 ^{er} octobre 2010	47,67 \$
1 ^{er} octobre 2011	48,86 \$
1 ^{er} octobre 2012	50,33 \$
1 ^{er} octobre 2013	51,84 \$

8-1.16

Le coordonnateur de cascade est payé au tarif de l'heure supplémentaire de la catégorie 1, avec garantie minimale de deux (2) heures.

8-1.17

Le danseur soliste qui a accepté, à la demande du Télédiffuseur, d'exécuter une improvisation non prévue à son contrat négocie un supplément de cachet.

8-1.18

L'enregistrement et la diffusion des séquences qui servent d'indicatif à une série se paient au tarif de l'émission concernée (Tableau A – Tarif des fonctions) pour le premier groupe de treize (13) semaines à compter de la première utilisation, et au tarif suivant pour les autres groupes de treize (13) semaines :

En date du	Cycle
1 ^{er} octobre 2009	158,92 \$
1 ^{er} octobre 2010	162,89 \$
1 ^{er} octobre 2011	166,96 \$
1 ^{er} octobre 2012	171,97 \$
1 ^{er} octobre 2013	177,13 \$

Cet article ne s'applique pas dans le cas de l'artiste qui fait partie de l'émission unique où l'indicatif a été utilisé et quant à l'artiste qui possède la garantie des deux tiers (2/3) d'une série.

8-1.19

Le membre de l'UDA que le Télédiffuseur engage comme juge d'audition est payé au tarif horaire suivant avec un minimum de deux (2) heures :

En date du	1 ^{re} heure	Autres heures
1 ^{er} octobre 2009	63,57 \$	31,81 \$
1 ^{er} octobre 2010	65,16 \$	32,60 \$
1 ^{er} octobre 2011	66,79 \$	33,42 \$
1 ^{er} octobre 2012	68,79 \$	34,42 \$
1 ^{er} octobre 2013	70,86 \$	35,45 \$

8-1.20

Le présentateur qui ne participe qu'à l'ouverture ou à la fermeture d'une émission est payé au tarif de l'émission de quinze (15) minutes, sans égard à la durée de l'émission.

Lorsque le présentateur participe à l'ouverture et à la fermeture de l'émission, il est payé au tarif de l'émission en cause.

8-1.21

L'artiste qui prend part au divertissement d'une émission est payé au tarif de l'heure supplémentaire de la catégorie 1, avec une garantie minimale de trois (3) heures.

8-1.22

Le chroniqueur appelé à se déplacer, à la demande du Télédiffuseur dans le cadre de sa fonction, reçoit un montant de cinquante dollars (50 \$) par chronique à titre de frais de déplacement, à moins que le Télédiffuseur ne défraie les coûts de déplacement.

8-1.23

Le témoignage d'un artiste dans le cadre d'une émission de type « Documentaire musical » s'assimile au tarif de la catégorie 3 du Tableau A de l'entente collective, selon la durée de l'émission, à la condition que sa prestation ne dépasse pas cinq (5) minutes dans une émission d'une heure, ou deux minutes et demie (2 ½) dans une émission de trente (30) minutes. Autrement, le témoignage se paie au tarif de la fonction d'artiste invité (catégorie 1 du Tableau A).

8-2.00 Narrateur

8-2.01

Cette partie traite de la participation d'un artiste à un enregistrement en tant que narrateur. Elle exclut :

- a) toute prestation en champ;
- b) la postsynchronisation;
- c) le doublage;
- d) l'enregistrement d'une annonce publicitaire;
- e) la participation du narrateur ou du lecteur à une œuvre dramatique, lyrique ou musicale destinée au marché domestique du disque ou de la cassette;
- f) les secteurs faisant l'objet de lettres d'entente en annexe de la présente et tout ce qui n'est pas expressément prévu à l'entente collective.

8-2.02 Tarif

La narration, le commentaire et la lecture hors champ sont payés au moins au tarif établi ci-après :

TARIF NARRATION Narration hors champ					
Durée prévue ou réelle de la narration, de la lecture ou du commentaire	1 ^{er} octobre 2009	1 ^{er} octobre 2010	1 ^{er} octobre 2011	1 ^{er} octobre 2012	1 ^{er} octobre 2013
10 minutes et moins	279 \$	286 \$	294 \$	302 \$	311 \$
De 11 à 20 minutes	499 \$	512 \$	524 \$	540 \$	556 \$
De 21 à 30 minutes	597 \$	612 \$	627 \$	646 \$	665 \$
Chaque période subséquente de 10 minutes	78 \$	80 \$	82 \$	85 \$	87 \$
Heure supplémentaire	78 \$	80 \$	82 \$	85 \$	87 \$

- a) la durée prévue ou réelle de la narration, du commentaire et de la lecture hors champ se divise en périodes de dix (10) minutes, chaque fraction de ce temps emportant une période de dix (10) minutes;
- b) dans cet article, quelle que soit la durée de l'enregistrement, le cachet de l'artiste est toujours calculé selon la durée la plus longue entre celle prévue lors de l'engagement et celle réellement effectuée par l'artiste pour la narration, lecture ou commentaire;
- c) chaque période réelle ou prévue de dix (10) minutes inclut une (1) heure de travail;

- d) chaque heure de travail effectuée en sus des heures incluses se paie au tarif de l'heure supplémentaire tel qu'établi au tableau « Tarif narration ».

8-3.00 Utilisation d'une photo dans un enregistrement

8-3.01

Le Télédiffuseur peut utiliser la photo d'un artiste dans un enregistrement aux conditions suivantes :

- a) il doit obtenir le consentement écrit de l'artiste;
- b) si l'artiste est engagé pour une série et que la photo de son personnage est utilisée dans une émission de cette série à laquelle il ne participe pas, la séance de photographie et son utilisation se paient au tarif du troisième rôle pour chacune des émissions dans laquelle elle est utilisée. Les droits de suite s'appliquent;
- c) si l'artiste engagé pour la première série ne participe pas à la série subséquente et que la photo de son personnage est utilisée dans une émission de cette série subséquente, la séance de photographie et son utilisation se paient au tarif du rôle que l'artiste occupait dans la série précédente. Les droits de suite s'appliquent;
- d) si l'artiste participe à l'enregistrement uniquement par voie d'une photographie pour représenter un personnage du scénario, la séance de photographie et son utilisation se paient au tarif du rôle muet. Les droits de suite ne s'appliquent pas.

8-4.00 Émission segmentaire

8-4.01

Dans le cadre de l'émission magazine, toute participation, à l'exception de celle de l'artiste de variétés, à un segment de quinze (15) minutes ou moins emporte le tarif de l'émission de quinze (15) minutes ou moins. Toutefois, les participations à plus d'un segment consécutif se paient au tarif des quinze (15) minutes additionnées, ou au prix de l'émission, selon le moins élevé des deux et les participations à deux (2) segments non consécutifs, au prix de l'émission.

Dans le cadre d'une émission composée de parties distinctes, toute participation à titre d'artiste invité, de chroniqueur, de commentateur et de démonstrateur à un segment de quinze (15) minutes ou moins emporte le tarif de l'émission de quinze (15) minutes. Toutefois, les participations à plus d'un segment consécutif se paient au tarif des quinze (15) minutes additionnées, ou au prix de l'émission, selon le moins élevé des deux et les participations à deux (2) segments non consécutifs, au prix de l'émission.

8-5.00 Autopublicité

8-5.01

La séance d'enregistrement d'un message d'autopublicité se paie de la façon suivante :

En date du	Séance de 2 heures	Heure complémentaire
1 ^{er} octobre 2009	115,21 \$	22,52 \$
1 ^{er} octobre 2010	118,09 \$	23,08 \$
1 ^{er} octobre 2011	121,05 \$	23,66 \$
1 ^{er} octobre 2012	124,68 \$	24,37 \$
1 ^{er} octobre 2013	128,42 \$	25,10 \$

8-5.02

L'utilisation illimitée d'un message d'autopublicité se paie au tarif suivant pour le premier cycle de treize (13) semaines :

En date du	1 ^{er} cycle
1 ^{er} octobre 2009	155,82 \$
1 ^{er} octobre 2010	159,71 \$
1 ^{er} octobre 2011	163,70 \$
1 ^{er} octobre 2012	168,62 \$
1 ^{er} octobre 2013	173,67 \$

Elle se paie ensuite au taux prévu à l'article 8-7.04 pour chaque cycle suivant.

8-5.03

La séance de photographie commandée pour fins d'autopublicité est à cent trente dollars (130 \$) et comporte deux (2) heures incluses. Toutes les heures additionnelles se paient de la manière suivante :

En date du	Tarif horaire
1 ^{er} octobre 2009	29,12 \$
1 ^{er} octobre 2010	29,85 \$
1 ^{er} octobre 2011	30,60 \$
1 ^{er} octobre 2012	31,51 \$
1 ^{er} octobre 2013	32,46 \$

Ce cachet emporte l'utilisation illimitée durant un (1) an dans tous les médias.

8-6.00 Frais de séjour

8-6.01

Lors d'un séjour tel que décrit à l'article 6-9.04 et lorsque l'hébergement est nécessaire, le Télédiffuseur s'occupe des formalités afférentes à l'hébergement et le défraie. De plus, il verse à l'artiste, pour chaque période de vingt-quatre (24) heures, un *per diem* de soixante et un dollars (61 \$) pour lui permettre de défrayer ses frais, sauf le transport.

8-6.02

Dans le cas d'un séjour d'une durée inférieure à vingt-quatre (24) heures, l'artiste a droit aux frais de repas suivants :

Frais de repas					
	2009	2010	2011	2012	2013
Déjeuner	11 \$	11 \$	11 \$	11 \$	11 \$
Dîner	15 \$	15 \$	15 \$	15 \$	16 \$
Souper	25 \$	25 \$	25 \$	25 \$	26 \$

8-6.03

Lorsque les repas sont aux frais du Télédiffuseur ou lorsqu'ils sont fournis, l'artiste n'a pas droit aux remboursements mentionnés à l'article 8-6.02. Dans les cas d'application de l'article 8-6.01, les montants indiqués à l'article 8-6.02 sont déduits du *per diem*.

8-6.04

Le transport et les frais de séjour sont payables en argent comptant dans la monnaie du pays où ils sont encourus dès l'arrivée au lieu de production.

8-6.05

Lors d'un enregistrement à l'étranger, les parties s'engagent à négocier les frais de séjour applicables.

8-7.00 Droits de suite

8-7.01

Le Télédiffuseur a la faculté de permettre la diffusion en reprise de toute émission en acquittant les droits de suite prévus à la présente. Toutefois, dans le cas de toute émission reprise au-delà de cinq (5) ans de sa première diffusion, le Télédiffuseur informe l'UDA de sa décision le plus tôt possible avant la date projetée de diffusion.

8-7.02

Si la première diffusion d'une émission a lieu quatre (4) ans après son achèvement, cette diffusion est considérée comme une reprise assujettie au paiement des droits de suite prévus à l'article 8-7.04.

8-7.03

Lorsque le Télédiffuseur remet au programme une même émission en version abrégée, le pourcentage de droit versé à l'artiste est payé à compter du cachet initial.

8-7.04 Canaux spécialisés

Les droits de suite pour les canaux spécialisés se paient comme suit et emportent les utilisations suivantes à l'intérieur d'une période d'une (1) année :

- a) s'il s'agit d'un canal ayant une part d'auditoire inférieure à un pour cent (1 %) : douze pour cent (12 %) du cachet pour huit (8) multipasses;
- b) s'il s'agit d'un canal ayant une part d'auditoire de un pour cent (1 %) à deux virgule soixante-quatorze pour cent (2,74 %) : quinze pour cent (15 %) du cachet pour cinq (5) multipasses;
- c) s'il s'agit d'un canal ayant une part d'auditoire supérieure à deux virgule soixante-quatorze pour cent (2,74 %) : dix-sept pour cent (17 %) du cachet pour cinq (5) multipasses.

La part de l'auditoire est celle reconnue au 31 décembre de l'année précédant la date de l'acquisition des droits de suite. Le pourcentage de l'auditoire utilisé aux fins de la présente clause est celui établi par Sondages BBM.

8-7.05

Le cachet de base, pour fins de calculs se majore de cinq pour cent (5 %) à compter de la sixième (6^e) année.

8-7.06

Les droits pour la télévision conventionnelle au Canada sont payables selon les pourcentages du cachet applicable dans les tableaux suivants :

- a) Les droits de suite acquis avant la première diffusion et jusqu'à cinq (5) ans après la première diffusion s'acquièrent selon les pourcentages qui suivent :

Si plus d'une passe est acquise au même moment	Passe acquise à l'unité
2 passes 80 %	60 % la passe
3 passes 100 %	
4 passes 120 %	
5 passes 140 %	

- b) Les droits de suite acquis après cinq (5) ans de la première diffusion s'acquièrent selon les pourcentages qui suivent :

Si plus d'une passe est acquise au même moment	Passe acquise à l'unité
2 passes 60 %	45 % la passe
3 passes 75 %	
4 passes 90 %	
5 passes 100 %	

Le producteur communique par écrit à l'UDA la date d'utilisation et l'identification du réseau de télévision qui diffuse l'enregistrement dès qu'il possède ces informations.

8-7.07 Acquisition de droits additionnels – télévision payante

Le Télédiffuseur peut acquérir des droits additionnels pour le marché de la télévision payante en versant huit pour cent (8 %) du cachet pour une période de cinq (5) ans.

8-7.08 Acquisition de droits additionnels (Nouveaux Médias, VSD et DVD)

Dans l'éventualité où le Télédiffuseur acquiert des droits d'utilisation de la performance de chanteur(s) sur les Nouveaux Médias, la VSD et le DVD, il s'engage à obtenir le consentement écrit de l'artiste.

8-7.09 Contenu offert sur demande en gratuité (Nouveaux Médias et VSD)

Le Télédiffuseur peut acquérir des droits d'utilisation sur l'ensemble des Nouveaux Médias et de la VSD lorsque le contenu est offert en gratuité au consommateur en acquittant pour chaque artiste concerné six pour cent (6 %) du cachet pour une période de dix-huit (18) mois d'utilisation pour toute plateforme.

8-7.10 Contenu offert sur demande payable à l'unité par le consommateur (Nouveaux Médias, DVD et VSD)

a) Support physique :

Le Télédiffuseur verse à chaque artiste dont la fonction entraîne le paiement de droits de suite une avance non remboursable mais récupérable de quatre pour cent (4 %) du cachet. Une redevance égale à huit pour cent (8 %) des revenus bruts du distributeur ne sera payable aux artistes qu'à compter du moment où le montant de ladite redevance, calculée à partir des revenus bruts du distributeur, sera supérieur à celui de l'avance.

b) Support électronique :

Le Télédiffuseur verse à chaque artiste dont la fonction entraîne le paiement de droits de suite une avance non remboursable mais récupérable de quatre pour cent (4 %) du cachet. Une redevance égale à six pour cent (6%) des revenus bruts du distributeur ne sera payable aux artistes qu'à compter du moment où le montant de ladite redevance, calculée à partir des revenus bruts du distributeur, sera supérieur à celui de l'avance.

8-7.11 Droits d'utilisation pour les marchés étrangers

- a) Le Télédiffuseur peut acquérir des droits pour le marché étranger en versant aux artistes, dont la fonction entraîne le paiement de droits de suite, une redevance égale à huit pour cent (8 %) du revenu brut du distributeur.
- b) Pour les productions non dramatiques et nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, le Télédiffuseur peut choisir d'acquérir des droits pour le marché étranger pour une période de cinq (5) ans, et ce, en payant à chaque artiste dont la fonction entraîne le paiement de droits de suite les droits d'utilisation suivants :

- Télévision conventionnelle :	30 % du cachet
- Télévision payante :	7 % du cachet
- Télévision par câble ou par satellite :	6 % du cachet
- Canaux spécialisés :	7 % du cachet
- Distribution :	10 % du cachet
- Tous les marchés sauf la distribution :	35 % du cachet
- Tous les marchés ci-haut mentionnés :	40 % du cachet

- c) Aux fins de la présente clause, l'expression « revenu brut du distributeur » désigne l'ensemble des revenus générés par la vente sur les marchés étrangers et sans aucune déduction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'expression « revenu brut du distributeur » n'inclut cependant pas la partie des revenus qui appartient, dans le cadre d'une coproduction officielle, à un coproducteur.

8-7.12

Le Télédiffuseur peut permettre la diffusion simultanée d'une émission à la radio, à la télévision (sur chaque station) ou sur les Nouveaux Médias. Cette pratique n'entraîne pas le paiement de cachet ou de droit supplémentaire. Le Télédiffuseur ne peut cependant diffuser de manière simultanée à la télévision une émission produite pour diffusion sur les Nouveaux Médias.

8-7.13

Les droits d'utilisation d'une émission pour les transports publics et les hôtels se paient sept et demi pour cent (7,5 %) des cachets pour une période de cinq (5) ans.

8-7.14

L'acquisition des droits de suite se fait selon le formulaire de l'annexe D dûment rempli.

8-7.15

Le Télédiffuseur n'est autorisé à céder aucun droit des artistes autres que ceux qu'il a spécifiquement acquis. Toute cession de droits au-delà des droits déjà acquis doit se faire conformément à l'article 1-2.15.

8-7.16

Le cachet versé aux artistes occupant les fonctions suivantes libère tous les droits d'utilisation : au chef de chœur, au chef de groupe, à la doublure, au figurant, au postulant, au remplaçant, à la réplique, au rôle muet, au compagnon de cascade, au chorégraphe et au juge d'audition.

8-7.17

Toute diffusion, utilisation ou distribution d'une émission non prévue par les dispositions de la présente entente doit faire l'objet d'un accord préalable avec l'UDA.

8-7.18

Sous réserve des dispositions de l'entente applicables à l'autopublicité, advenant l'utilisation de l'image d'un artiste participant à une émission dans la fabrication d'un produit dérivé, les parties conviennent de négocier les conditions alors applicables.

8-7.19

Le Télédiffuseur a la faculté de prêter ou d'offrir, sans cachet supplémentaire ou sans paiement de droits, à des fins éducatives, notamment le programme dit de la câblo-éducation, tout enregistrement d'émission à un organisme sans but lucratif et à caractère ethnique, religieux, culturel ou éducatif, à la condition que ce ne soit pas pour diffusion, distribution ou utilisation commerciale et que le Télédiffuseur ne fasse aucun profit du prêt ou de l'offre de l'enregistrement à un tel organisme.

Lorsque le Télédiffuseur se prévaut des dispositions de l'alinéa qui précède, il en informe l'UDA par écrit en communiquant le titre de l'émission et le nom de l'organisme.

8-8.00 Mode de paiement et autres dispositions d'ordre administratif

8-8.01

Les pourcentages des revenus bruts prévus pour l'utilisation de l'enregistrement sont versés exclusivement aux artistes qui ont pris part au montage final de l'enregistrement (copie zéro) et dont la fonction entraîne le paiement de droits de suite en vertu de la présente entente collective. Les redevances payables aux artistes sont réparties de la façon suivante :

- a) la répartition se fait au prorata du cachet de chaque artiste;
- b) le prorata se calcule en divisant le cachet de chaque artiste par le total des cachets de tous les artistes éligibles au paiement de droits de suite;
- c) pour chaque enregistrement, le prorata ainsi calculé pour chaque artiste est multiplié par le revenu total à verser aux artistes.

8-8.02

Le rapport des ventes prévu à la clause 8-8.03 que le Télédiffuseur fait parvenir à l'UDA est

accompagné, le cas échéant, du paiement des redevances couvrant la période stipulée à la clause 8-8.03 par chèque adressé au nom de chaque artiste et remis à l'UDA pour distribution aux artistes.

8-8.03 Rapport à l'UDA

Dans l'éventualité où le Télédiffuseur offre du contenu sur demande payable à l'unité, le premier jour de février et d'août de chaque année, le Télédiffuseur fournit à l'UDA un rapport complet des ventes pour les périodes se terminant respectivement le dernier jour de décembre et de juin et ce, pour les premiers trente-six (36) mois suivant l'achèvement de la production. Par la suite, les rapports seront produits annuellement. Par ailleurs, si trois (3) rapports consécutifs ne contiennent aucune vente, le Télédiffuseur peut interrompre la remise de ces derniers à l'UDA jusqu'à ce qu'une nouvelle vente s'effectue. À partir de cette vente, le Télédiffuseur produit à nouveau un rapport conformément aux règles précédentes. Le rapport type doit contenir les informations suivantes :

- le(s) titre(s) de(s) l'enregistrement(s);
- le montant de la (des) vente(s);
- le nom des artistes concernés;
- le nom et les coordonnées de l'acquéreur;
- les droits inclus dans la vente (la période acquise) et la répartition entre les artistes;
- une déclaration solennelle de la véracité des renseignements ci-haut exigés.

Le Télédiffuseur fournit en tout temps, sur demande de l'UDA, des renseignements additionnels raisonnables sur la nature des rapports qui lui sont remis.

8-8.04

Dans l'éventualité où le Télédiffuseur offre du contenu sur demande payable à l'unité, l'UDA a le droit, moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours et pendant les heures normales d'affaires du Télédiffuseur, de procéder ou faire procéder par un vérificateur professionnel à la vérification des livres et comptes du Télédiffuseur relativement à l'exploitation d'un enregistrement offert sur demande et payable à l'unité. La vérification doit se faire aux bureaux du Télédiffuseur. Le préavis devra indiquer le titre de(s) l'enregistrement(s) au sujet duquel (desquels) l'UDA requiert une vérification, la période visée d'exploitation, laquelle ne pourra excéder les douze (12) derniers mois, le format, le marché (territoire et plateforme média) de même que toute autre information nécessaire afin de faciliter pour les deux (2) parties le processus de vérification. La vérification prévue à la présente clause ne pourra s'exercer plus d'une (1) fois par année.

8-8.05

L'UDA peut, moyennant une demande écrite préalable au Télédiffuseur d'au moins quinze (15) jours, obtenir de Téléfilm Canada ou tout autre organisme de financement d'œuvres audiovisuelles, les renseignements pertinents à la gestion des droits de suite relativement à un enregistrement produit par le Télédiffuseur et ayant bénéficié de financement public. Dans un tel cas, l'UDA s'engage à préciser par écrit au Télédiffuseur les informations requises dans sa

demande. À cette fin, après en avoir avisé le Télédiffuseur, l'UDA pourra utiliser le formulaire prévu à l'annexe F.

L'UDA peut également demander au Télédiffuseur, moyennant un préavis écrit préalable d'au moins quinze (15) jours, d'exercer les droits de vérification que lui confère le contrat liant le Télédiffuseur au distributeur de contenu, le cas échéant et sous réserve des termes et conditions prévus audit contrat et ce, en vue de contrôler l'exactitude des renseignements fournis à l'UDA par le Télédiffuseur relativement à l'exploitation d'un enregistrement offert sur demande et payable à l'unité. Dans un tel cas, l'UDA désigne la personne chargée de procéder à cette vérification et le Télédiffuseur peut y adjoindre un représentant. Les frais de cette vérification sont assumés par l'UDA. L'UDA fournit une copie du rapport de vérification au Télédiffuseur.

8-8.06

Si le Télédiffuseur effectue une vérification auprès d'un distributeur de contenu, il en transmet une copie à l'UDA, s'il y a lieu. Pour plus de précision, toute vérification (ou portion de vérification) effectuée par le Télédiffuseur auprès d'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) relativement à la distribution des services du Télédiffuseur autrement que sur demande payable à l'unité est exclue de la vérification visée par l'UDA et décrite à la clause 8-8.05 de la présente entente collective.

8-8.07

Sauf dans les cas de griefs ou de poursuites judiciaires, il est entendu que toute information relative à ce qui précède demeure strictement confidentielle entre le Télédiffuseur et l'UDA et qu'elle ne doit être divulguée à qui que ce soit d'autre, de quelque façon que ce soit.

CHAPITRE 9-0.00 — GRIEFS ET ARBITRAGE

9-1.00 Procédure et règlement des griefs

9-1.01

En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

9-1.02

Toute mésentente entre le Télédiffuseur d'une part, et l'UDA d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente ou d'un contrat signé conformément à la présente, peut faire l'objet d'un grief.

9-1.03

Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisation ou de leurs membres. Tout grief se fait par écrit. Les parties déposent leur grief à la principale place d'affaires de l'autre partie.

9-1.04

Le grief doit être déposé à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief, par poste recommandée ou par remise en main propre avec accusé de réception. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de la découverte de l'événement qui donne naissance au grief. La preuve de dissimulation incombe à la partie qui l'invoque.

9-1.05

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet ou de prendre l'autre partie par surprise.

9-1.06

Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution à ce grief.

9-2.00 Arbitrage

9-2.01

À défaut d'entente entre les parties sur le grief, le plaignant peut demander un arbitrage. Il doit alors le faire dans les soixante (60) jours suivant le dépôt du grief au moyen d'un avis écrit à l'autre partie.

9-2.02

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi les trois (3) noms suggérés dans ledit avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui fournit trois (3) autres noms d'arbitres.

À défaut d'une entente pour la désignation de l'arbitre, un nom est tiré au hasard parmi les noms suggérés par l'UDA et le Télédiffuseur.

9-2.03

En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, un nom est tiré au hasard parmi les noms d'arbitres restants.

9-2.04

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'UDA et au Télédiffuseur l'occasion d'être entendus.

9-2.05

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- c) fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chap. M-31) et ce, à compter du dépôt du grief;
- e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

9-2.06

Sous réserve de l'article 9-3.03 concernant les délais, aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

9-2.07

L'arbitre doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'enquête. La sentence arbitrale doit être motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre.

9-2.08

L'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

9-2.09

En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à la sauvegarde des droits des parties.

9-2.10

La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire. Elle lie les parties et, le cas échéant, tout artiste concerné.

9-2.11

L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou autrement modifier la présente entente.

9-2.12

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.

9-2.13

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit.

L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et, à la demande de l'une des parties, il en donne acte dans sa sentence.

9-2.14

Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitrage et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire.

9-3.00 Calcul des délais

9-3.01

Dans la computation de tout délai prévu au présent chapitre, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Seuls les jours ouvrables sont comptés.

9-3.02

Aux fins de calcul des délais, sont considérés comme jours non ouvrables :

- a) les jours de congés décrétés par l'UDA à l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la Journée nationale des Patriotes;
- e) le 24 juin, Fête nationale du Québec, ou le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin si cette date tombe un samedi ou un dimanche;
- f) le 1^{er} juillet, fête du Canada, ou le jour ouvrable précédant ou suivant le 1^{er} juillet si cette date tombe un samedi ou un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le jour de l'Action de grâces;
- i) les samedis et les dimanches;
- j) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.

9-3.03

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance. Toutefois, les parties peuvent convenir de les proroger mais elles doivent confirmer cette entente par écrit.

CHAPITRE 10-0.00 — DISPOSITIONS FINALES

10-1.00 Dispositions finales

10-1.01

Sous réserve des dispositions prévues à l'annexe G, la présente entente collective, incluant ses annexes, entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} octobre 2009 et le demeure jusqu'au 30 septembre 2014.

10-1.02

Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, les modalités de la présente entente restent en vigueur étant entendu par ailleurs que tous les tarifs faisant partie de la présente entente sont indexés selon les pourcentages ou selon la logique d'augmentation établis aux tarifs de la présente entente et ce, sans préjudice à toute augmentation rétroactive pouvant être négociée.

10-1.03

Le droit d'entreprendre une action concertée est acquis trente (30) jours après l'expiration de la présente entente. Un avis écrit à cet effet doit être préalablement expédié à l'autre partie au moins soixante-douze (72) heures avant de déclencher une action concertée (grève ou contre-grève).

10-1.04

Pendant la durée de la présente entente, aucune des parties n'ordonne, ne tolère, ne suscite aucune grève, aucune contre-grève ni aucun arrêt de travail.

10-1.05

Lorsque l'UDA et les artistes sont en grève conformément à l'article 10-1.03, le Télédiffuseur ne diffuse aucun enregistrement dont un membre de l'UDA assujetti à la présente entente fait partie.

10-1.06


Jusqu'à la signature d'une nouvelle entente ou jusqu'au jour de la grève ou contre-grève, les modalités de la présente entente restent en vigueur. En cas de grève ou contre-grève, les dispositions de l'article 10-1.05 restent en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de février de l'année 2010.

POUR

UNION DES ARTISTES


Raymond Legault
Président


Parise Mongrain
Secrétaire générale

MUSIQUEPLUS INC.


Luc Doyon
Vice-président principal et directeur général


Dany Meloul
Vice-présidente, affaires juridiques,
réglementaires et relations aux affiliés

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

François Provost

Manon Lussier

Pour

MUSIQUEPLUS INC.

Dany Meloul

Marie Claude Laroche

Édition électronique

Solange Caron

Jocelyne Daoust

ANNEXES

ANNEXE A	Liste de distribution
ANNEXE B	Contrat d'engagement
ANNEXE C	Formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes
ANNEXE D	Rapport d'acquisition de droits de suite
ANNEXE E	Lettre d'entente relative au contenu original destiné et produit spécifiquement pour les Nouveaux Médias – modalités de diffusion de productions existantes
ANNEXE F	Formulaire de procuration
ANNEXE G	Lettre d'entente relative aux mesures transitoires

ANNEXE B Contrat d'engagement

UDA
 Union des artistes
 1441, boul. René-Lévesque Ouest
 Bureau 400
 Montréal (Québec) H3G 1T7
 Téléphone : (514) 285-6682
 Canada : 1-877-308-6682
 Télécopieur : (514) 285-6795
 www.uniondesartistes.com

CONTRAT D'ENGAGEMENT

établi selon les termes et conditions stipulés à l'entente collective entre l'Union des artistes et MusiquePlus inc. (station MusiquePlus ou station MusiMax) applicable et en vigueur au moment de la signature.



355, rue Ste-Catherine Ouest
 Montréal (Québec)
 H3B 1A5
 Tél. : (514) 284-7584
 Téléc. : (514) 284-1889
 www.musiqueplus.com

CONTRAT INTERVENU ENTRE :

L'ARTISTE
 NOM : _____
 PRÉNOM : _____
 SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE (s'il y a lieu) : _____
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL : _____ TEL : (_____) _____

ET LE PRODUCTEUR
 MUSIQUEPLUS MUSMAX TVMAXPLUS PRODUCTIONS
 ADRESSE : _____
 CODE POSTAL : _____ TEL : (_____) _____
 N° DE PRODUCTEUR À L'UDA : _____

IL NEST PAS NÉCESSAIRE QUE L'ARTISTE SOIT INSCRIT À LA TPS ET À LA TVQ POUR FAIRE UNE ÉMISSION.
 POUR L'ARTISTE INSCRIT, N° TPS : _____ N° TVQ : _____

N° D'ASSURANCE SOCIALE	N° D'ARTISTE UDA	N° DE PERMIS DE TRAVAIL

ENGAGEMENT

ANIMATEUR <input type="checkbox"/>	CHEF DE CHOEUR <input type="checkbox"/>	COMÉDIEN (compléter A) <input type="checkbox"/>	DOUBLURE <input type="checkbox"/>	PRÉSENTATEUR <input type="checkbox"/>
ARTISTE INVITÉ <input type="checkbox"/>	CHEF DE GROUPE <input type="checkbox"/>	COMMENTATEUR <input type="checkbox"/>	INTERVIEWER <input type="checkbox"/>	REPLAÇANT <input type="checkbox"/>
ARTISTE DE VARIÉTÉS <input type="checkbox"/>	CHORÉGRAPHE <input type="checkbox"/>	DANSEUR (compléter B) <input type="checkbox"/>	LECTEUR <input type="checkbox"/>	CUMUL <input type="checkbox"/>
CHANTEUR (compléter B) <input type="checkbox"/>	CHRONIQUEUR <input type="checkbox"/>	DÉMONSTRATEUR <input type="checkbox"/>	NARRATEUR <input type="checkbox"/>	AUTRES : _____ <input type="checkbox"/>
A) PREMIER RÔLE <input type="checkbox"/>	SECOND RÔLE <input type="checkbox"/>	RÔLE MUET <input type="checkbox"/>	FIGURANT <input type="checkbox"/>	
B) SOLISTE <input type="checkbox"/>	DUETTISTE <input type="checkbox"/>	CHORISTE-SOLISTE <input type="checkbox"/>	CHORISTE <input type="checkbox"/>	AUTRES : _____ <input type="checkbox"/>

NARRATION HORS CHAMP OU EXCLUSIVEMENT SONORE (LA PLUS LONGUE DURÉE ENTRE CELLE PRÉVUE ET RÉELLE)
 DURÉE : 10 MINUTES ET MOINS (1 heure incluse) DE 11 À 20 MINUTES (2 heures incluses) DE 21 À 30 MINUTES (3 heures incluses)
 PLUS DE 30 MINUTES (4 heures incluses ou plus) (préciser) _____

DISPOSITIONS DE PRODUCTION

DIVERTISSEMENT INDICATIF
 AUDITION PHOTO AUTOPUBLICITÉ POSTSYNCHRONISATION INFOPUBLICITÉ AUTRES (préciser) : _____
 ÉMISSION UNIQUE ÉMISSION SEGMENTAIRE (Nbre de segments consécutifs) _____ Nbre de segments consécutifs _____ Durée prestation artiste _____ Durée émission _____
 ÉMISSION DE SÉRIE EXTRAIT Émission d'origine (titre et numéro de l'émission) _____ Émission dans laquelle l'extrait sera utilisé (titre et numéro de l'émission) _____
 Garantie _____ épisodes
 TITRE DE L'ÉMISSION _____ N° DE L'ÉMISSION _____ LIEU D'ENREGISTREMENT _____
 TITRE DE LA SÉRIE _____ DATE D'ENREGISTREMENT _____

Conditions supplémentaires prévues en annexe _____ jusqu'à _____
 Ce contrat est en vigueur à compter du _____

FEUILLE DE TEMPS

DATE D'ENREGISTREMENT	HEURE DE CONVOCATION	DÉBUT DE LA SÉANCE	DURÉE REPOS ET REPAS	FIN DE LA SÉANCE
J _____ M _____ A _____	_____	_____	DE _____ À _____	_____

X _____ Signature de l'artiste X _____ Signature du producteur

DOITS DE SUITE ACQUIS AU CONTRAT

TÉLÉVISION CONVENTIONNELLE AU CANADA _____ % SITE INTERNET DU TÉLÉDIFFUSEUR _____ % MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE _____ %
 CANAUX SPÉCIALISÉS AU CANADA _____ % AUTRE SITE INTERNET (préciser) _____ % AUTRES (préciser) _____ %

CALCUL DU CACHET

TARIF TV (EN CHAMP) <input type="checkbox"/>	TARIF TV (HORS CHAMP) <input type="checkbox"/>	Émissions garanties de _____ minutes * _____ \$	Heures complémentaires à _____ \$ / heure * _____ \$	TARIF = _____ \$	Excédent négocié _____ \$ * _____ \$	Heures supplémentaires à _____ \$ / heure * _____ \$	MONTANT DU CACHET = _____ \$	DROITS DE SUITE (S'IL Y A LIEU) _____ % * _____ \$	TOTAL DU CACHET INCLUANT LES DROITS DE SUITE = _____ \$	DÉDUCTIONS À LA SOURCE Moins 2,5 % - Cotation syndicale - _____ \$ Moins 2 % - Caisse de sécurité - _____ \$ Moins - Permis retenu sur cachet - _____ \$	AUTRES (préciser) _____ \$	Selon les lois fiscales, c'est l'artiste et non l'UDA qui est responsable du calcul et de la perception de ces taxes. TPS * _____ \$ TVQ * _____ \$	CACHET NET (INCLUANT LES DROITS DE SUITE S'IL Y A LIEU) = _____ \$	LES CHÈQUES DE CACHET NET DOIVENT ÊTRE FAITS À L'ORDRE DE L'ARTISTE ET REMIS À L'UNION DES ARTISTES

SOMMES À REMETTRE À LA CAISSE DE SÉCURITÉ DES ARTISTES

DÉDUCTIONS À LA SOURCE		CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR	
Cotation syndicale (2,5%)	Caisse de sécurité (2%)	Caisse de sécurité (10%)	Fonds COPAR (4%)
_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$

← idem ↑ Les déductions à la source et les contributions du producteur doivent être expédiées en même temps que les chèques de cachet à l'Union des artistes, à l'aide du formulaire de remise à la Caisse de sécurité des artistes et d'un chèque à l'ordre de la Caisse de sécurité des artistes.

À titre d'information
 Montants pouvant être assujettis à la TPS et la TVQ :
 total du cachet incluant les droits de suite
 contributions du producteur
 autres

A moins que l'artiste ne soit déjà membre de l'Union des artistes, il devra s'y procurer un permis de travail avant la première répétition. Le producteur est par la présente autorisé à effectuer les retenues prévues à l'entente collective applicable ci-haut mentionnée.

Les parties font élection de domicile à Montréal, sauf indication ci-après d'un autre lieu.
 Fait à _____ ce _____ jour du mois de _____ 20____

X _____ SIGNATURE DE L'ARTISTE X _____ SIGNATURE DU PRODUCTEUR

3.1 Les tarifs minimums, la durée et le nombre de capsules autorisées sur paiement du cachet sont précisés dans le tableau qui suit en fonction du genre de capsules :

Tarifs des fonctions - Nouveaux Médias									
Fonction	Date	Tarifs minimums et heures incluses				Nombre de capsules autorisées sur paiement du cachet			
	1 ^{er} octobre	4 HI	8 HI	HC (achat dès l'instant du contrat)	HS (au-delà des heures prévues au contrat ou excède la journée de 8 heures)	Capsules * non dramatiques	Capsules * dramatiques		
Catégorie 1 Animateur Annonceur Artiste de variétés Artiste invité Cascadeur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Lecteur Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panelliste Premier rôle Reporter Soliste	2009 2010	220 \$	340 \$	50 \$	75 \$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 12 capsules de moins de 3:00 minutes ▪ 10 capsules – entre 3:00 et 5:59 minutes ▪ 8 capsules – entre 6:00 et 6:59 minutes ▪ 6 capsules – entre 7:00 et 9:59 minutes ▪ 4 capsules – entre 10:00 et 11:59 minutes ▪ 2 capsules – entre 12:00 et 15:00 minutes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 capsules de moins de 5:59 minutes ▪ 3 capsules – entre 6 et 10:59 minutes ▪ 2 capsules – entre 11 et 20 minutes 		
	2010 2011	224 \$	347 \$	51 \$	77 \$				
2009 2010	165 \$	255 \$	38 \$	56 \$					
2010 2011	168 \$	260 \$	39 \$	57 \$					
Catégorie 2 Chanteurs et danseurs (groupe de 4 ou moins) Second rôle	2009 2010	147 \$	228 \$	34 \$	50 \$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 capsules – entre 10:00 et 11:59 minutes ▪ 2 capsules – entre 12:00 et 15:00 minutes 			
	2010 2011	150 \$	233 \$	35 \$	51 \$				
Catégorie 3 Chanteurs et danseurs (groupe de plus de 4) Démonstrateur Mannequin Témoignage (art. 8-1.23)	2009 2010	88 \$	136 \$	20 \$	30 \$			<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 capsules – entre 10:00 et 11:59 minutes ▪ 2 capsules – entre 12:00 et 15:00 minutes 	
	2010 2011	90 \$	139 \$	20 \$	31 \$				
Catégorie 4 Doublure Figurant Rôle muet	2009 2010	88 \$	136 \$	20 \$	30 \$	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 capsules – entre 10:00 et 11:59 minutes ▪ 2 capsules – entre 12:00 et 15:00 minutes 			
	2010 2011	90 \$	139 \$	20 \$	31 \$				

* Aux fins d'interprétation, voir les définitions d'émissions prévues à l'article 1-1.38.

- 3.2 Le cachet de la doublure, du figurant, du postulant, du remplaçant, de la réplique, du rôle muet, du chef de chœur, du chef de groupe, du chorégraphe, du juge d'audition et du compagnon de cascade libère tous les droits d'utilisation de même que les droits de suite.
- 3.3 Si le Télédiffuseur désire produire des capsules supplémentaires, il repaie un bloc de quatre (4) HI ou de huit (8) HI par jour.
- 3.4 Le témoignage d'un artiste dans le cadre d'une capsule de type « Documentaire musical » s'assimile au tarif de la catégorie 3 du Tableau des tarifs des fonctions : Nouveaux Médias, selon le bloc d'heures applicable, à la condition que sa prestation ne dépasse pas huit virgule trois pour cent (8,3 %) de la durée de la capsule. Autrement, le témoignage se paie au tarif de la fonction d'artiste invité (catégorie 1 dudit tableau).

4. **Droits d'utilisation :**

- 4.1. Droits acquis sur paiement du cachet : une (1) année d'utilisation sur tous les Nouveaux Médias;
- 4.2. Acquisition de droits additionnels pour les productions originales produites et destinées spécifiquement aux Nouveaux Médias.
 - a) **Transactionnel payant** (« *electronic sell-through* ») :
 - en location ou en vente : redevance équivalant à quatre pour cent (4 %) des revenus bruts du distributeur.
 - b) **En gratuité** : six pour cent (6 %) du cachet par période de dix-huit (18) mois d'utilisation.
- 4.3. L'acquisition de droits additionnels de contenu original Nouveaux Médias pour toute plateforme média autres que les Nouveaux Médias tels que, par exemple, la télévision conventionnelle ou les canaux spécialisés, se libère suivant les mêmes règles que l'on retrouve aux articles 8-7.04 (droits de suite) et suivants de l'entente collective. De plus, le cachet de base (tiré du Tableau des tarifs des fonctions : Nouveaux Médias) est réajusté selon le tarif prévu au Tableau A – Tarifs des fonctions de l'entente collective. Le pourcentage des droits s'applique sur le cachet d'une émission produite pour la télévision.
 Nonobstant ce qui précède, l'acquisition de droits additionnels de contenu original Nouveaux Médias pour la VSD (offert en gratuité) en deuxième fenêtre se libère en versant six pour cent (6 %) du cachet (Tableau des tarifs des fonctions : Nouveaux Médias) par période de dix-huit (18) mois d'utilisation.
- 4.4. L'utilisation par le Télédiffuseur de contenu original Nouveaux Médias composé de la performance de chanteur(s) ne permettra pas le téléchargement de ladite performance.
- 4.5. **Production existante**
 - 4-5.1 Tout enregistrement découlant d'une production existante « repackagée » en format plus court ou composée de scènes inédites ou de coulisses de tournage d'une émission, peut être exploité sur les Nouveaux Médias ou la VSD, sans paiement additionnel, dans la mesure où il n'y a pas de convocation particulière et que la durée de la journée de tournage est la même.

Dans tous les cas, le Télédiffuseur doit obtenir le consentement de l'artiste au préalable. Un tel consentement doit être constaté par écrit au contrat de l'artiste.

Le paiement du cachet d'une émission produite pour la télévision emporte, dans le cadre des Nouveaux Médias, les utilisations suivantes :

- la diffusion d'autopublicité (maximum deux (2) minutes) que le Télédiffuseur diffuse déjà à la télévision;
- la diffusion d'autopublicité originale (maximum deux (2) minutes) sans qu'il y ait convocation; la production doit se faire à l'intérieur des heures prévues au contrat;
- la diffusion en « mode écrasé » d'émissions de nouvelles ou d'affaires publiques en les substituant par la version la plus récente.

4-5.2 Lorsque le Télédiffuseur acquiert des droits d'utilisation ou de diffusion d'un enregistrement pour les Nouveaux Médias, il peut en modifier le format, en utiliser des extraits, le scinder en capsules, etc., et ce, de façon à l'adapter à l'univers et au format des Nouveaux Médias. Toutefois, il est entendu qu'une telle utilisation ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte au concept ou à l'un des éléments de l'émission ou de la série et ne doit en aucun cas dénaturer l'œuvre originale. Dans tous les cas, le Télédiffuseur devra obtenir le consentement préalable de l'artiste.

5. Le Télédiffuseur inscrit sur chacun des contrats la date de la mise en ligne de l'enregistrement.
6. Le Télédiffuseur devra fournir des rapports d'exploitation conformes à l'industrie dans les cas où des dispositions prévoient un partage de revenus (ex. : transactionnel payant par le consommateur).
7. À moins que l'utilisation ne soit comprise dans le paiement du cachet, le Télédiffuseur ne peut utiliser ou permettre l'utilisation d'un enregistrement que dans le respect des dispositions prévues aux présentes. Lorsque le Télédiffuseur ne respecte pas la présente clause, il doit payer à l'artiste, en plus des sommes dues, à titre de dommages compensatoires, une pénalité représentant le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chap. M-31), et ce, à compter de la date du défaut.
8. Le droit de vérification prévu à la clause 8-8.04 de l'entente collective s'applique intégralement à la présente Lettre d'entente.
9. La procédure de grief et d'arbitrage de l'entente collective s'applique intégralement.
10. La présente Lettre d'entente sera en vigueur à la date de signature de l'entente collective et sera d'une durée de deux (2) ans. À son échéance, elle deviendra caduque et devra, par conséquent, faire l'objet d'une entente spécifique.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de février de l'année 2010.

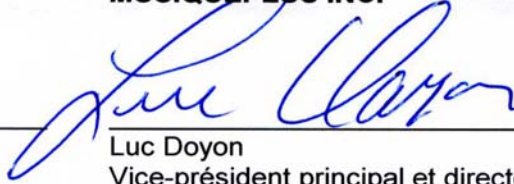
POUR

UNION DES ARTISTES



Raymond Legault
Président

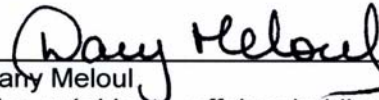
MUSIQUEPLUS INC.



Luc Doyon
Vice-président principal et directeur général



Parise Mongrain
Secrétaire générale



Dany Meloul
Vice-présidente, affaires juridiques,
réglementaires et relations aux affiliés



1441, boul. René-Lévesque Ouest
 bureau 400
 Montréal (Québec) H3G 1T7
 Téléphone : 514-288-6661
 Canada : 1-877-288-6661
 Télécopieur : 514-285-6796



MUSIQUEPLUS INC.
 355, rue Sainte-Catherine Ouest
 Montréal (Québec) H3B 1A6
 Téléphone : 514-264-2222

FORMULAIRE DE PROCURATION

AVIS AU TÉLÉDIFFUSEUR DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'UNION DES ARTISTES À TÉLÉFILM CANADA OU TOUT AUTRE ORGANISME DE FINANCEMENT

Producteur: _____

Titre de la demande: _____

Date de la demande: _____

Par la présente et en vertu de l'article 8-8.05 de l'entente collective UDA/MUSIQUEPLUS INC. (2009-2014), l'Union des artistes informe le Télédiffuseur _____ qu'elle désire obtenir les informations ci-dessous concernant la production mentionnée en titre.

Les informations demandées sont:

- _____
- _____
- _____
- _____
- _____

Conformément à l'article 8-8.05, le Télédiffuseur _____ acquiesce à la vérification demandée par l'Union des artistes et, par conséquent, accepte de signer la présente procuration.

Le Télédiffuseur _____ autorise Téléfilm Canada ou tout autre organisme _____ à fournir à l'Union des artistes les informations demandées.

La présente fait partie intégrante de l'entente collective UDA/MUSIQUEPLUS INC. (2009-2014).

Signé à _____ ce _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

X

 Signature de la personne dûment autorisée

Pour et au nom de : _____


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 16^e jour du mois de février de l'année 2010.

POUR

UNION DES ARTISTES



Raymond Legault
Président



Parise Mongrain
Secrétaire générale

MUSIQUEPLUS INC.



Luc Doyon
Vice-président principal et directeur général



Dany Meloul
Vice-présidente, affaires juridiques,
réglementaires et relations aux affiliés

TABLEAU A — Tarif des fonctions - Émission non dramatique

FONCTION	ÉMISSION DE :	1 À 15 MINUTES			16 À 30 MINUTES			31 À 60 MINUTES			HEURE
	En vigueur	4 HI	Heure compl.	Heure suppl.	6 HI	Heure compl.	Heure suppl.	8 HI	Heure compl.	Heure suppl.	1/4 d'heure additionnel
CATÉGORIE 1	1 ^{er} octobre 2009	192 \$	47 \$	73 \$	296 \$	50 \$	75 \$	395 \$	50 \$	75 \$	79 \$
Animateur Artiste de variétés Artiste invité Cascadeur Choriste-soliste Chroniqueur Commentateur Duetliste Illustrateur Interviewer Maître de cérémonie Manipulateur Marionnettiste Mime Narrateur Panelliste Premier rôle Soliste	1 ^{er} octobre 2010	197 \$	48 \$	75 \$	303 \$	51 \$	77 \$	405 \$	51 \$	77 \$	81 \$
	1 ^{er} octobre 2011	202 \$	49 \$	77 \$	311 \$	53 \$	79 \$	415 \$	53 \$	79 \$	83 \$
	1 ^{er} octobre 2012	208 \$	51 \$	79 \$	320 \$	54 \$	81 \$	427 \$	54 \$	81 \$	86 \$
	1 ^{er} octobre 2013	215 \$	52 \$	81 \$	330 \$	56 \$	84 \$	440 \$	56 \$	84 \$	88 \$
CATÉGORIE 2	1 ^{er} octobre 2009	147 \$	37 \$	54 \$	200 \$	34 \$	50 \$	265 \$	34 \$	50 \$	79 \$
Chanteurs et danseurs (groupe de 4 ou moins) Second rôle	1 ^{er} octobre 2010	150 \$	38 \$	56 \$	205 \$	35 \$	51 \$	272 \$	35 \$	51 \$	81 \$
	1 ^{er} octobre 2011	154 \$	39 \$	57 \$	210 \$	35 \$	53 \$	279 \$	35 \$	53 \$	83 \$
	1 ^{er} octobre 2012	159 \$	40 \$	59 \$	217 \$	36 \$	54 \$	287 \$	36 \$	54 \$	86 \$
	1 ^{er} octobre 2013	164 \$	41 \$	61 \$	223 \$	38 \$	56 \$	296 \$	38 \$	56 \$	88 \$
CATÉGORIE 3	1 ^{er} octobre 2009	100 \$	27 \$	38 \$	120 \$	23 \$	32 \$	159 \$	23 \$	32 \$	79 \$
Chanteurs et danseurs (groupe de plus de 4) Démonstrateur Mannequin Témoignage (art. 8-1.23) Rôle muet	1 ^{er} octobre 2010	103 \$	28 \$	39 \$	123 \$	23 \$	32 \$	163 \$	23 \$	32 \$	81 \$
	1 ^{er} octobre 2011	105 \$	29 \$	40 \$	126 \$	24 \$	33 \$	167 \$	24 \$	33 \$	83 \$
	1 ^{er} octobre 2012	108 \$	29 \$	41 \$	129 \$	25 \$	34 \$	172 \$	25 \$	34 \$	86 \$
	1 ^{er} octobre 2013	112 \$	30 \$	42 \$	133 \$	25 \$	35 \$	177 \$	25 \$	35 \$	88 \$
CATÉGORIE 4	1 ^{er} octobre 2009	71 \$	17 \$	28 \$	80 \$	14 \$	17 \$	100 \$	14 \$	17 \$	79 \$
Doublure Figurant	1 ^{er} octobre 2010	72 \$	18 \$	29 \$	82 \$	14 \$	18 \$	103 \$	14 \$	18 \$	81 \$
	1 ^{er} octobre 2011	74 \$	18 \$	30 \$	85 \$	15 \$	18 \$	105 \$	15 \$	18 \$	83 \$
	1 ^{er} octobre 2012	76 \$	19 \$	31 \$	87 \$	15 \$	19 \$	108 \$	15 \$	19 \$	86 \$
	1 ^{er} octobre 2013	79 \$	19 \$	32 \$	90 \$	16 \$	19 \$	112 \$	16 \$	19 \$	88 \$

HI = heures incluses

HS = au-delà des heures prévues au contrat ou qui excèdent la journée de 8 heures

HC = Achat dès l'instant du contrat

- Voir également la section 8-2.00.
- Tous les montants sont en dollars canadiens.

